

DEUXIEME PARTIE :

LES NOUVELLES STRUCTURES POLITIQUES DU CONGO

## CHAPITRE VII

### LES RELATIONS ENTRE LE GOUVERNEMENT CENTRAL ET LES PROVINCES

#### § 1. — LA POLITIQUE GENERALE DE LEOPOLDVILLE A L'EGARD DES PROVINCES.

Sans s'opposer à la multiplication des nouvelles provinces, le pouvoir central s'est efforcé de lutter contre les tendances autonomistes qui se manifestaient dans plusieurs entités provinciales. Le gouvernement de Léopoldville s'est vu reprocher un excès de centralisation, de même qu'un désintéressement du sort des provinces. On peut dire que l'amertume et le ressentiment provincial à l'égard de la capitale ont augmenté au cours de l'année. Ils se sont notamment exprimés lors des Conférences inter-assemblées de Coquilhatville et de Boma(1).

La Conférence de Coquilhatville devait normalement se réunir à Stanleyville. *Le Courrier d'Afrique* (2) laissa entendre que le gouvernement aurait envoyé un télégramme interdisant cette réunion. Il semble que cette intervention de Léopoldville ait été destinée à empêcher toute remise en cause du projet de Constitution fédérale élaboré par les experts de l'O.N.U. La Conférence se déplaça alors à Coquilhatville. Les délégués regrettèrent vivement les manœuvres du gouvernement central.

Lors de l'ouverture de la réunion de Coquilhatville, M. R. Bokanga,

---

(1) Chapitre VIII.

(2) *Le Courrier d'Afrique*, 23-3-1963.

président de l'Assemblée de la Cuvette Centrale et président de la Conférence, exprima le ressentiment des provinces à l'égard de Léopoldville en déclarant que *le pouvoir central, héritier du régime colonial, a tendance à tout centraliser. Et cette centralisation outrée constitue un véritable handicap à l'autonomie provinciale non reconnue par la Loi Fondamentale*. M. A. Bozongo, président de l'Assemblée de l'Ubangi et vice-président de la Conférence, affirma que *les élus des assemblées provinciales sont les représentants directs des populations qui les ont élus au suffrage universel, tandis que ceux des assemblées nationales ne détiennent leur pouvoir qu'en vertu d'une délégation que nous leur avons donnée* (1).

C'est dans le domaine économique notamment que les revendications des provinces à l'égard du gouvernement central ont été les plus poussées. Une conférence des ministres provinciaux des Affaires Economiques eut lieu à Léopoldville, du 20 mars au 1<sup>er</sup> avril. Ouvrant la conférence, M. Adoula présenta un *plan* de répartition des tâches entre le gouvernement central et les ministres provinciaux. Il précisa que les attributions de quotas en devises étrangères seraient exclusivement effectuées par le gouvernement central et que la validation des licences d'importation serait faite par le Conseil Monétaire (2).

Le 22 mars, les ministres provinciaux réagissaient au discours du premier ministre. Ils demandaient l'abrogation de l'ordonnance 136 du 13-9-1962 réglant les compétences en matière de quotas.

#### Discours de M. Adoula.

Je vous ai convoqués à cette réunion afin que nous puissions étudier ensemble un problème qui nous préoccupe tous. Ce problème est celui d'assurer l'approvisionnement du pays. Cette tâche, sous certains de ses aspects, incombe au Gouvernement Central mais, sous d'autres aspects, elle incombe aux Gouvernements Provinciaux. La politique de devises étrangères, par exemple, relève de la compétence du Gouvernement Central tandis que, le contrôle des prix locaux et la vérification de la distribution effectuée par les importateurs locaux, relèvent de la compétence des Gouvernements Provinciaux.

Le Gouvernement Central désire que sa politique relative aux devises étrangères soit régie par les principes généraux ci-dessous énoncés :

1. La production locale étant insuffisante pour satisfaire aux demandes de biens de consommation destinés aux marchés internes, le Congo doit avoir recours aux importations. Ces importations doivent être tenues au minimum en raison du fait que les devises étrangères provenant des exportations ne suffisent pas à répondre à toutes les demandes du pays.

L'utilisation des devises étrangères, attribuées par le Congo aux biens de consommation, doit par conséquent être contrôlée et rationnée par le système d'attribution de quotas aux importateurs et par une limitation des articles admis à l'importation.

2. En raison de leur disette actuelle, les devises étrangères doivent être utilisées de façon à apporter le plus d'avantages possibles à l'économie nationale. A cette fin,

(1) *Le Courrier d'Afrique*, 2-2-1963.

(2) *Le Progrès*, 20-3-1963.

## RELATIONS ENTRE LE GOUVERNEMENT CENTRAL ET LES PROVINCES

leur attribution doit être assurée par une autorité centrale à même d'embrasser le tableau général de l'économie.

3. Le Gouvernement désire voir entre les mains des Congolais une participation de plus en plus grandissante dans le commerce national. En même temps, le Gouvernement tient à ce qu'une répartition étendue et équitable des marchandises soit effectuée entre tous les marchés de l'intérieur. Dans ce but, les marchandises doivent être octroyées principalement à des maisons qui disposent de moyens leur permettant d'assurer une distribution répandue. Puisque les maisons congolaises tombant dans cette catégorie sont très peu nombreuses, il y a lieu de tenir en équilibre l'encouragement des sociétés congolaises d'une part, et l'approvisionnement adéquat du pays, d'autre part.

4. Une nouvelle réglementation concernant le droit d'inscription au Registre des importateurs reconnus sera promulguée sous peu. Une fois cette réglementation appliquée, les quotas de devises étrangères seront octroyés uniquement aux sociétés remplissant les conditions précitées par cette nouvelle réglementation. De cette manière, on évitera le commerce des quotas et d'autres abus analogues, et en même temps on pourra s'assurer que l'attribution de devises étrangères ne sera faite qu'aux sociétés compétentes.

Ayant énoncé ces principes généraux, je souhaiterais vous proposer un plan d'action, que nous pouvons étudier ensemble. Au préalable toutefois, il serait peut-être utile que j'attire votre attention, en vous fournissant quelques précisions, sur la situation financière difficile dans laquelle le pays se trouve à l'heure actuelle.

### *La cause du déséquilibre.*

La cause du déséquilibre monétaire externe qui se manifeste par le grand écart entre la valeur officielle et la valeur libre de la monnaie congolaise, doit être recherchée dans le déséquilibre monétaire intérieur résultant de l'excédent considérable des dépenses publiques sur les recettes ordinaires de l'Etat.

Ce déficit financé par des avances accordées par le Conseil Monétaire a entraîné la création de masses monétaires sans un accroissement correspondant de l'activité productrice. Aussi, le déséquilibre entre la demande monétaire et l'offre de biens a-t-il provoqué la hausse des prix, accentué le déficit de la balance des paiements et entraîné une dépréciation sensible du franc congolais sur le marché parallèle.

Sur ces déséquilibres fondamentaux se sont greffés des mouvements spéculatifs qui ont amplifié davantage la hausse des prix et la rareté des devises. Ainsi le maintien des devises permet à un nombre de plus en plus grand de spéculateurs de profiter entièrement de la différence entre le coût d'achat des importations et des produits locaux d'une part et les prix de vente de ces mêmes produits sur les marchés d'autre part. De ce fait, les spéculateurs réalisent de plantureux bénéfices, qui pèsent à leur tour sur la demande de biens et sur le marché de la devise.

A l'heure actuelle, nous en sommes arrivés au point où les prix locaux des biens de consommation importés ne sont plus basés sur le taux officiel de change, mais plutôt sur le cours du marché illégal. Une quantité convenue de manioc, par exemple, est vendue à Léopoldville au prix, en francs congolais, qui correspond au prix, en CFA (francs Brazzaville), pour lequel la même quantité de manioc est vendue à Brazzaville.

Le taux officiel de change est de : CF 1 = CFA 3.83, tandis que sur le marché parallèle : CF 1 = CFA 1.

Ce qui se passe est très clair. Nous accordons aux importateurs des devises étrangères au taux officiel de change dans le but de maintenir à bas prix les biens de consommation. Au contraire, et loin de là, la plupart des consommateurs payent les prix qu'ils auraient consentis si les marchandises avaient été achetées en devises étrangères procurées sur le marché parallèle. Une certaine proportion des marchandises importées —

## LES NOUVELLES STRUCTURES POLITIQUES DU CONGO

il faut le reconnaître — est achetée au taux officiel par les grandes plantations et les maisons industrielles du pays qui les distribuent à leurs employés et, ce faisant, maintiennent un niveau de salaire relativement bas. Cependant une assez grande proportion même de ces marchandises est revendue par les travailleurs. La plupart de ces marchandises ainsi revendues reviennent sur le marché de Léopoldville.

Il en résulte que les devises étrangères que nous octroyons au bas cours dans le but de rendre service aux consommateurs, ne servent qu'à augmenter les bénéfices des spéculateurs et profiteurs dépourvus de tout sentiment patriotique. Elles n'apportent aucun bénéfice au consommateur. De grandes quantités de marchandises sont retenues du marché des consommateurs et amassées dans l'attente d'une hausse nouvelle résultant des dépenses déficitaires et toujours grandissantes dans le secteur public. Une certaine proportion de ces marchandises est illégalement réexportée. Dans ces circonstances, si nous continuons à fournir des devises étrangères à bas prix, nous ne réussirons qu'à augmenter les bénéfices illégaux d'un groupe restreint de personnes égoïstes et sans scrupule, sans pour cela servir les intérêts de la population en général. Il est évident que nous ne pouvons tolérer davantage la continuation d'un tel gaspillage de devises étrangères.

### *Le déficit budgétaire.*

J'insiste encore une fois sur le fait qu'à la base de tout autre déséquilibre financier qui apparaisse au Congo, se trouve le déficit budgétaire. Pour couper court aux sources de ces déséquilibres, il faut dès lors, entreprendre en tout premier lieu, un assainissement progressif mais réel des finances publiques. Ce faisant, il nous faut mettre fin aux agissements anti-sociaux des spéculateurs. Il existe un lien étroit entre la politique budgétaire, la politique de devises étrangères, la politique monétaire. Comme ces questions revêtent un caractère purement technique, j'ai récemment constitué une commission technique de haute compétence, laquelle se compose d'experts de renommée internationale, en vue d'étudier ces questions et me conseiller sur les mesures à prendre à cet égard.

A la suite de l'exposé de la situation générale financière, je me tourne maintenant vers un plan d'action à réaliser dans l'avenir immédiat. Bien entendu, ce plan pourrait, le cas échéant, subir des modifications en fonction de la politique à formuler à la lumière des recommandations faites par la commission technique à laquelle je viens de faire allusion. Voici le plan d'action que je propose à votre conférence :

### *Plan d'action.*

1. Le Ministère des Affaires Economiques du Gouvernement Central sera chargé d'aider les Provinces dans la tâche de déterminer leurs besoins respectifs en vue de rétablir l'approvisionnement normal en biens de consommation aux marchés provinciaux. Ce Ministère examinera également les compétences des sociétés établies dans les Provinces, ayant sollicité leur inscription en tant qu'importateurs reconnus.

2. Les attributions de quotas en devises étrangères aux importateurs, y compris les importateurs établis en Province, seront effectuées exclusivement par le Gouvernement Central, conformément aux termes de l'Ordonnance présidentielle n° 136, du 15 septembre 1962, et la procédure de base établie en conformité avec cette ordonnance.

3. Les demandes de licences d'importation introduites par les importateurs provinciaux après la réception des quotas seront validées par le Conseil Monétaire.

4. Un pourcentage substantiel des allocations totales de devises étrangères pour les biens de consommation sera octroyé aux sociétés importatrices, qui sont en mesure d'assurer un approvisionnement régulier aux marchés de l'intérieur et qui feront des rapports réguliers concernant leurs distributions.

5. Les Ministères Provinciaux des Affaires Economiques seront chargés de vérifier

## RELATIONS ENTRE LE GOUVERNEMENT CENTRAL ET LES PROVINCES

si la distribution effectuée par les importateurs est conforme au but pour lequel les quotas ont été octroyés.

6. Les Ministères Provinciaux des Affaires Economiques sont invités à communiquer au Ministère Central, leurs observations concernant l'insuffisance éventuelle dans l'approvisionnement de biens de consommation.

7. Les Ministères Provinciaux des Affaires Economiques sont également instamment priés de signaler au Ministère Central la présence de stocks accumulés de production locale qui doivent être acheminés vers d'autres régions. Des copies de telles communications doivent être adressées au Bureau de Coordination Economique auprès du Premier Ministre.

(*Le Courrier d'Afrique*, 22 mars 1963).

Ils exigeaient le respect de l'art. 219, par. 20, 21, 22 de la Loi Fondamentale limitant les compétences du pouvoir central en matière économique aux grandes lignes d'une politique générale et au Code de Commerce. Ils affirmaient enfin qu'il n'était pas nécessaire de poursuivre les travaux de la Conférence si *le premier ministre est décidé à continuer une politique de centralisation et de méconnaissance de toute compétence provinciale* (1).

Le 1<sup>er</sup> avril, dans le discours de clôture, M. Adoula annonça que *les provinces sont désormais autorisées à allouer des devises à l'importateur...* De même, le gouvernement était d'accord *pour installer dans les anciens chefs-lieux des provinces des offices de licences à compétence inter-provinciale* (2).

Dans le cadre des relations entre Léo et les provinces, on signalera que le 25 mai le conseil des ministres, réuni sous la présidence de J. Kasongo, souhaita que les autorités centrales aient des contacts suivis avec les responsables des provinces, notamment par des visites plus nombreuses des ministres du gouvernement central dans les provinces (3).

Divers textes législatifs virent le jour en 1963 en ce qui concerne les affaires provinciales, par exemple :

— Loi du 4 juillet 1963 modifiant la Loi Fondamentale en ce qui concerne les conditions d'exercice du pouvoir des provinces en matière d'élaboration du statut propre à leurs agents (*Moniteur Congolais*, 1963, n° 14 du 15 juillet).

— Ordonnance n° 169 relative à l'organisation des référendums prévus par certaines lois portant création de provinces (*Moniteur Congolais*, 1964, n° 11 du 1<sup>er</sup> mai).

Mais le texte le plus important dans le domaine des relations Léo-provinces est sans doute la loi du 11 juin 1963 organisant la répartition des domaines financiers respectifs de l'Etat et des Provinces (4).

(1) *Le Courrier d'Afrique*, 23-1-1963.

(2) *Le Progrès*, 2-4-1963; *Le Courrier d'Afrique*, 4-4-1963.

(3) A.C.P., 28 mai 1963.

(4) *Moniteur Congolais*, n° 13 du 1-7-1963.

## LES NOUVELLES STRUCTURES POLITIQUES DU CONGO

Le vote à son profit eut lieu les 3 et 7 mai à la Chambre (1) et le 16 mai au Sénat.

### Réaction des ministres provinciaux.

Les ministres provinciaux des Affaires économiques réunis le 20 mars 1963 à Léopoldville en Conférence Economique.

Après avoir entendu le discours inaugural de Monsieur le Premier Ministre :  
Après en avoir examiné les divers points, et en avoir délibéré en séance restreinte;  
Ont élaboré et présentent au Pouvoir Central le Préalable suivant :

#### Point 1.

Les Ministres Provinciaux de l'Economie expriment le désir formel que la Conférence qui débute n'ait pas le sort habituellement réservé aux Conférences Inter-provinciales; à savoir le ridicule, l'inutilité et l'oubli.

Ils posent donc au Pouvoir Central, comme condition essentielle de leur participation aux travaux de la Conférence, l'acceptation par celui-ci du principe « exécutoire immédiat » des décisions qui seront prises sur les divers problèmes abordés au cours de la Conférence.

#### Point 2.

Les Ministres des Affaires Economiques s'étonnent de ce que le discours de Monsieur le Premier Ministre fasse mention d'une Ordonnance n° 136 du 13 septembre 1962, parfaitement inconnue de tous. Ils admettent difficilement le fait de voir une Ordonnance caduque, puisque non promulguée dans un délai de six mois, faire obstacle à toute discussion sur les compétences provinciales en matière de répartition des quotas.

Ils demandent donc l'abrogation pure et simple de cette Ordonnance dont ils ne reconnaissent pas la légalité.

#### Point 3.

Les Ministres Provinciaux de l'Economie relèvent une contradiction flagrante entre les termes du discours de Monsieur le Premier Ministre et les résolutions adoptées en octobre 1962 par la Conférence des Présidents Provinciaux. Particulièrement sur le point de l'abandon aux Provinces de 50 p.c. des devises produites par elles.

Ils espèrent que cette contradiction n'est qu'apparente, et désirent que la présente Conférence ne fasse qu'entériner les décisions prises par la Conférence des Présidents Provinciaux.

#### Point 4.

Les Ministres des Affaires Economiques relèvent également une contradiction entre les termes du discours de Monsieur le Premier Ministre et la Loi Fondamentale elle-même.

En effet, l'article 219 dans ses paragraphes 20, 21, 22, limite les compétences du Pouvoir Central, en matière économique, aux « grandes lignes d'une politique générale » et au Code de Commerce. Toute autre compétence relevant des Autorités Provinciales.

Ils désirent donc qu'en cette matière, la Loi Fondamentale soit respectée.

#### Point 5.

Les Ministres Provinciaux des Affaires Economiques, en conclusion, déclarent que de l'acceptation par le pouvoir Central du « Préalable » ci-dessus, dépend la poursuite des travaux de la Conférence.

(1) C.R.A., Chambre, n° 19 et 20, Annales, Sénat, n° 27.

## RELATIONS ENTRE LE GOUVERNEMENT CENTRAL ET LES PROVINCES

En effet, si comme en ont eu l'impression très nette MM. les Conférenciers, Monsieur le Premier Ministre est décidé à continuer une politique de centralisation et de méconnaissance de toute compétence provinciale, point n'est besoin de continuer une Conférence devenue sans objet; puisque de toutes façons les avis et considérations des Ministres Provinciaux n'ont aucune chance d'être suivis.

(*Le Courrier d'Afrique*, 23 mars 1963).

### **Loi du 11 juin 1963 organisant la répartition des domaines financiers respectifs de l'État et des Provinces.**

#### EXPOSE DES MOTIFS.

Messieurs,

Les dispositions de la Loi Fondamentale du 19 mai 1960 prévoyant la promulgation d'une loi financière n'ont pu, jusqu'ici, être appliquées.

Depuis lors, la Loi Fondamentale elle-même s'est trouvée largement dépassée par suite de l'évolution qui s'est produite entre-temps et surtout depuis la création des nouvelles provinces, changeant ainsi profondément l'aspect politique et les divisions administratives du pays et appelant comme conséquence naturelle indispensable, la promulgation tant attendue d'une loi financière qui se synchroniserait avec cette nouvelle structure.

Et c'est précisément, d'une part, dans le souci de promouvoir, consolider et rendre viable cette nouvelle structure, et la ferme détermination, d'autre part, d'imposer un plan d'austérité qui tiendrait compte de nos possibilités financières actuelles, que la présente loi financière a été élaborée.

La présente loi s'est strictement préoccupée de donner à l'État et aux provinces les possibilités d'un fonctionnement harmonieux en fixant d'ores et déjà une assiette financière déterminant clairement, d'une part les compétences respectives entre le pouvoir central et les entités provinciales et assurant entre eux, d'autre part, une répartition adéquate des charges et des recettes.

La loi consacre, de ce fait, une étroite collaboration entre l'Exécutif central et l'Exécutif provincial, tout en gardant la souplesse qui lui permettrait de s'adapter à toute formule constitutionnelle.

C'est dans cet aspect que la présente loi est divisée en six chapitres :

A. — Dans le chapitre I (articles 1 à 11) divisé en cinq sections, la loi détermine et répartit la compétence législative en matières de finances publiques, recettes domaniales et redevances minières entre le pouvoir central et les entités provinciales.

Ces compétences sont ainsi réparties en fonction des responsabilités que l'État et les provinces sont appelés à assurer pleinement en une étroite collaboration dans le cadre de l'unité nationale de façon à ce que toutes les entités nationales, centrale et provinciale, prennent conscience de leur interdépendance et agissent dans le respect des institutions et le souci d'une relève générale pour le bien-être et la prospérité de la Nation.

B. — Le chapitre II (articles 11 à 14) est le corollaire du chapitre I. Celui-ci déterminant et répartissant la compétence législative laisse au chapitre II le soin de délimiter le champ d'application administrative de ces compétences en énumérant respectivement les droits dont l'administration est dévolue respectivement soit à l'Exécutif central soit aux Exécutifs provinciaux. La loi a voulu ainsi souligner nettement, d'une part le souci des autorités de sauvegarder et symboliser l'Unité nationale, et de donner d'autre part, dans le cadre de cette unité, tous les moyens nécessaires aux Exécutifs provinciaux pour mener à bien la tâche qu'ils ont entreprise, avec l'Exécutif central, de réaliser coûte que coûte.

## LES NOUVELLES STRUCTURES POLITIQUES DU CONGO

C. — Le chapitre III (articles 15 à 19). Les compétences législatives et administratives ainsi définies et réparties aux deux chapitres précédents, il reste au chapitre III à répartir les recettes publiques en établissant une péréquation financière entre l'État et les provinces. Dans cette répartition des recettes, la loi a voulu permettre aux provinces d'équilibrer leurs budgets et pourvoir en même temps à leur développement. La nouvelle structure découlant de la création de nouvelles provinces n'ayant pas encore fait ses preuves, cette loi soumet les nouvelles provinces à une période d'examen, pour ainsi dire, afin de pouvoir juger objectivement de leur chance de viabilité. Il appartient donc aux dirigeants provinciaux de traverser avec succès cet examen s'ils tiennent à conserver leur entité provinciale.

D. — Dans son chapitre IV (article 20 et 21), la loi souligne nettement la démocratie entre les charges qui incombent au Gouvernement central et celles qu'assumeraient les autorités provinciales afin d'éliminer tout motif de conflit. Elle a ainsi énuméré les premières dans son article 20 et délimité les secondes dans son article 21.

E. — Dans son chapitre V (articles 22 à 27) la loi adopte d'une part une terminologie moderne pour le budget de l'État et les budgets des provinces, conformément à l'évolution internationale en matière de science et législation financières.

Il a ainsi été énoncé dans son article 22 que :

Le budget de l'État et les budgets des provinces se composent :

- a) des prévisions relatives aux voies et moyens;
- b) des dépenses de fonctionnement;
- c) des dépenses d'investissement;
- d) des comptes et services spéciaux.

Elle a introduit, d'autre part, une procédure nouvelle pour la préparation et le vote du budget de l'État.

Il est de la plus grande importance de souligner ici que la situation critique que traverse le pays appelle des mesures énergiques urgentes pour établir la cohésion nationale sans laquelle on ne pourra jamais atteindre les objectifs pour donner un cours normal à la vie du pays. Toute carence et tout retard dans l'accomplissement de nos obligations paralyseraient les projets d'avenir et compromettraient gravement l'évolution normale du pays, et c'est dans ce souci que la présente loi établit une procédure nouvelle permettant le vote du budget de l'État avant le commencement de l'exercice en obligeant d'une part le Gouvernement central à déposer le projet de budget au Parlement avant le 1<sup>er</sup> novembre de chaque année, faute de quoi le budget de l'exercice antérieur se trouverait reconduit par douzièmes; d'autre part, au cas où le Parlement, de son côté, n'arriverait pas à voter le budget régulièrement déposé, celui-ci serait promulgué par simple ordonnance-loi.

En établissant cette nouvelle procédure la présente loi stimule les deux Pouvoirs législatif et exécutif et les incite respectivement à mettre toute la diligence nécessaire à l'élaboration, au vote du budget de chaque exercice dans les délais impartis par la loi.

F. — Enfin, la présente loi est parachevée par un chapitre VI (articles 36 à 39) qui prévoit deux dispositions, l'une transitoire et l'autre particulière à la Ville de Léopoldville.

a) pour ce qui regarde la disposition transitoire, la loi laisse aux provinces la latitude d'établir un maximum de centimes additionnels sur les impôts, sur les revenus et sur l'impôt personnel en attendant la législation prévue à son article 3;

b) en fonction de la nouvelle structure du pays, la Ville de Léopoldville, capitale de la République, est devenue en quelque sorte une entité qui relève du pouvoir central,

## RELATIONS ENTRE LE GOUVERNEMENT CENTRAL ET LES PROVINCES

tout en gardant les caractéristiques de son autonomie. C'est pourquoi la présente loi pour satisfaire ce double aspect de la Capitale a prévu que les recettes et dépenses de la Ville de Léopoldville seront reprises dans un chapitre spécial du budget de l'État.

Le Ministre des Finances.  
E. BAMBA.

### LOI.

Les Chambres législatives ont adopté,

Le Président de la République sanctionne et promulgue la loi dont la teneur suit :

#### Chapitre I.

#### *DE LA COMPETENCE LEGISLATIVE EN MATIERE DE FINANCES PUBLIQUES.*

##### Section I.

##### *Des impôts et taxes fiscales.*

###### Article 1<sup>er</sup>.

Aucun impôt ou taxe fiscale au profit de l'État ne peut être établi que par une loi. Aucun impôt ou taxe fiscale au profit des provinces ne peut être établi que par un édit.

###### Article 2.

L'établissement des droits de douanes et des taxes de consommation est de la compétence exclusive de la loi.

Toutefois, les provinces ou, sur délégation des provinces, les personnes publiques subordonnées peuvent établir des taxes frappant la consommation sur leur territoire :

- des boissons alcoolisées;
- du tabac;
- ou de toute autre matière de consommation qui sera expressément énoncée par une loi.

Le taux des dites taxes ne peut pas dépasser celui des taxes de consommation.

###### Article 3.

La loi fixe les règles générales établissant tous autres impôts et taxes fiscales. Les provinces complètent ces règles générales si la loi les y autorise expressément et dans la mesure seulement où elle le prévoit.

###### Article 4.

L'État, les provinces et les personnes publiques subordonnées sont exemptés de tous impôts et taxes fiscales.

##### Section II.

##### *Des recettes domaniales et administratives et des redevances minières.*

###### Article 5.

Les recettes domaniales sont réglementées par l'État ou par les provinces, chacun pour son domaine respectif.

###### Article 6.

Les recettes administratives sont réglementées par le pouvoir qui en assume l'administration. Les taux applicables aux frais judiciaires sont fixés par la loi; ceux applicables aux juridictions coutumières sont fixés par un édit.

## LES NOUVELLES STRUCTURES POLITIQUES DU CONGO

### Article 7.

La législation en matière minière relève de la compétence de l'Etat.

### Section III.

#### *Des taxes rémunératoires.*

### Article 8.

Le pouvoir exécutif central, les Gouvernements provinciaux et sur délégation de ces derniers, les personnes publiques subordonnées peuvent établir des taxes rémunératoires.

La taxe rémunératoire rétribue un service rendu par une personne publique à l'avantage personnel et exclusif du contribuable. Le service peut être facultatif ou imposé.

La taxe rémunératoire ne peut excéder le coût réel ou raisonnablement estimé du service qu'elle rétribue.

### Section IV.

#### *Des emprunts.*

### Article 9.

L'Etat ne peut emprunter, garantir le capital ou les intérêts d'un emprunt ou consentir des prêts que si une loi l'y autorise.

### Article 10.

Les provinces et les personnes publiques subordonnées ne peuvent emprunter, garantir le capital ou les intérêts d'un emprunt ou consentir des prêts, suivant des dispositions particulières déterminées par le Gouvernement central que si un édit ou une décision les y autorise.

Lorsque l'emprunt est garanti par l'Etat, ce dernier peut exiger de l'emprunteur la création de ressources lui permettant d'assurer par lui-même le service financier de cet emprunt.

### Section V.

#### *Des dons et des legs.*

### Article 11.

Les provinces et les personnes publiques subordonnées peuvent recevoir des dons et legs aux conditions générales fixées par la loi et les accepter par édit.

L'acceptation des dons et legs provenant des pays étrangers doit en outre être autorisée par une loi.

### Article 12.

L'Etat a l'administration :

- 1° des droits de douanes et des taxes de consommation et d'accises;
- 2° des impôts sur les revenus des sociétés par actions et du personnel de ces sociétés, non compris la contribution personnelle minimum;
- 3° des recettes administratives perçues par les services dépendant directement de lui; notamment toutes celles ayant un intérêt général pour l'ensemble de la République;
- 4° des recettes judiciaires perçues à partir des tribunaux et parquets de districts;
- 5° des recettes domaniales de l'Etat;
- 6° des redevances minières.

## RELATIONS ENTRE LE GOUVERNEMENT CENTRAL ET LES PROVINCES

### Article 13.

Les provinces et les personnes publiques subordonnées qu'elles délèguent, ont l'administration de tous les autres impôts et taxes fiscales, ainsi que de leurs recettes domaniales et administratives propres et de leurs taxes rémunératoires.

Elles rendent exécutoires les rôles relatifs aux impôts qu'elles administrent.

### Article 14.

La procédure de perception fiscale et la structure de l'organisation des administrations financières de l'État et des provinces sont uniformisées par une loi, qui fixe les règles du contentieux fiscal sur une base unique.

### Article 15.

L'État a droit au produit des impôts et taxes dont il a l'administration suivant l'article 12, sauf :

1° 50 % des droits de sortie, qu'il ristourne aux provinces ayant produit l'assiette de ces droits et en fonction de l'origine des produits exportés;

2° 50 % des taxes de consommation, qu'il ristourne à chaque province suivant un indice de partage déterminé conformément à l'article 18;

3° l'impôt sur le revenu du personnel des sociétés par actions, qu'il ristourne aux provinces intéressées;

4° 50 % des redevances minières qu'il répartit entre les différentes provinces qui les produisent, suivant leur origine.

### Article 16.

Les provinces et, dans la mesure déterminée par ces dernières, les personnes publiques subordonnées ont droit au produit de tous les impôts et taxes qu'elles administrent suivant l'article 13.

### Article 17.

L'État et les provinces ont droit aux revenus de leurs domaines respectifs.

### Article 18.

L'indice de partage des taxes de consommation entre les provinces est déterminé chaque année par la loi.

Toutefois, pour l'exercice budgétaire 1963, ce pourcentage sera fixé par le Chef de l'État, compte tenu des critères suivants :

1° le chiffre de la population de la province;

2° le montant global de la contribution personnelle minimum qui y est perçue.

### Article 19.

Si, après l'entrée en vigueur de la présente loi, une loi impose aux provinces des charges ou dépenses nouvelles, ou leur retire le bénéfice de recettes, cette nouvelle loi doit prévoir des recettes compensatoires.

Si, la charge supplémentaire ou la part des recettes est modique ou limitée à une période, la loi pourra prévoir une compensation sous forme d'allocation financière provisoire de l'État.

### Chapitre IV.

## *DE LA REPARTITION DES CHARGES ENTRE L'ETAT ET LES PROVINCES.*

### Article 20.

Les charges qui incombent au pouvoir central sont celles relatives aux matières

## LES NOUVELLES STRUCTURES POLITIQUES DU CONGO

énumérées ci-après qui concernent les institutions politiques et administratives ayant un caractère national et notamment :

- 1° les traitements, allocations diverses et pensions du personnel relevant du pouvoir central ainsi que les charges sociales se rapportant à ce personnel;
- 2° les relations extérieures;
- 3° les forces armées et la gendarmerie;
- 4° la sûreté de l'Etat, l'immigration et l'émigration;
- 5° l'organisation et le fonctionnement des Cours d'appel, tribunaux de première instance et tribunaux de districts;
- 6° le fonctionnement des services financiers qui ont compétence pour les matières énumérées à l'article 12;
- 7° l'enseignement universitaire et supérieur;
- 8° les services de la géologie, des mines, et de la météorologie, de la cartographie et de l'hydrographie;
- 9° les voies maritimes et fluviales en ce compris les ports et les balisages;
- 10° les voies aériennes, en ce compris les aérodromes et la protection aérienne;
- 11° les services du travail et de la prévoyance sociale;
- 12° le service des postes, les télécommunications, l'information et la radiodiffusion nationale;
- 13° les travaux publics d'intérêt national en ce compris les routes d'intérêt national;
- 14° l'entretien des biens mobiliers et immobiliers appartenant à l'Etat et les loyers des immeubles pris en location par l'Etat;
- 15° le service (intérêt et amortissement) des emprunts nationaux;
- 16° la chasse et le tourisme;
- 17° en général toutes les dépenses résultant d'actes du législatif ou de l'exécutif national.

### Article 21.

Les charges qui incombent aux pouvoirs provinciaux sont celles relatives aux matières énumérées ci-après.

- 1° les frais de fonctionnement des institutions politiques provinciales en ce compris les frais de déplacement et l'achat de mobilier et matériel;
- 2° les traitements, allocations diverses et pensions du personnel relevant de l'autorité du pouvoir provincial ainsi que les charges sociales se rapportant à ce personnel;
- 3° la police provinciale;
- 4° le fonctionnement des services financiers provinciaux qui ont compétence pour les matières prévues à l'article 13;
- 5° l'enseignement primaire, secondaire, technique, y compris agricole et normal, tant pour le secteur officiel que le secteur subsidié;
- 6° l'organisation et le fonctionnement des tribunaux de police et des tribunaux coutumiers;
- 7° l'information et la radiodiffusion provinciale;
- 8° les travaux publics d'intérêt provincial, notamment le réseau routier local, les ponts et les bacs;
- 9° l'entretien des biens mobiliers et immobiliers appartenant aux provinces et les loyers des immeubles pris en location par elles;

## RELATIONS ENTRE LE GOUVERNEMENT CENTRAL ET LES PROVINCES

10° le service (intérêt et amortissement) des emprunts provinciaux;

11° en général, toutes les dépenses résultant d'actes des organes législatifs ou exécutifs provinciaux.

### Chapitre V.

#### *BUDGET, COMPTABILITE ET CONTROLE.*

##### Article 22.

Le budget de l'État et les budgets des provinces se composent :

- a) des prévisions relatives aux voies et moyens;
- b) des dépenses de fonctionnement;
- c) des dépenses d'investissement;
- d) des comptes et services spéciaux.

##### Article 23.

Le budget prévoit les recettes et les dépenses à effectuer au cours de l'exercice budgétaire. Toutes les recettes et les dépenses de l'État et des provinces doivent être portées dans les comptes. Toute compensation entre elles est interdite. Les libellés des articles budgétaires sont de stricte interprétation.

##### Article 24.

Chaque année le budget de l'État doit être arrêté par une loi. Le projet du budget pour l'exercice à venir doit être déposé au Parlement le premier novembre au plus tard; si passé ce délai, le projet du budget n'est pas déposé, la loi ouvre des crédits provisoires sur la base du budget de l'exercice antérieur.

Les budgets provinciaux sont arrêtés chaque année par édit avant le 1<sup>er</sup> octobre et suivant la procédure applicable au budget de l'État.

Ils doivent être arrêtés en équilibre réel. L'édit budgétaire est exécutoire quarante jours après sa publication à moins que le premier ministre, dans ce délai, en demande la révision par l'assemblée.

##### Article 25.

L'année budgétaire débute le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre de la même année. Toutefois, la liquidation, l'ordonnancement et le paiement des dépenses engagées au 31 décembre peuvent se prolonger jusqu'au 31 mars de l'année suivante.

##### Article 26.

Toutes les recettes sont perçues pour compte soit du Trésor de l'État, soit du Trésor des provinces, comme moyen de couvrir l'ensemble des dépenses supportées par ces Trésors. Elles ne peuvent en aucun cas donner lieu à des gestions occultes, ni à la constitution de caisses gérées en marge de la comptabilité publique.

##### Article 27.

Le ministre des Finances du gouvernement central est l'ordonnateur général du budget; il peut déléguer ses pouvoirs à des ordonnateurs.

Les membres des gouvernements provinciaux chargés des finances sont ordonnateurs des budgets provinciaux.

##### Article 28.

Pour l'engagement et la liquidation des dépenses autorisées par les budgets, l'ordonnateur général et les ordonnateurs ont chacun, en ce qui le concerne, recours à des gestionnaires de crédits. Ces derniers peuvent déléguer tout ou partie de leur pouvoir à des sous-gestionnaires de crédits.

### Article 29.

Les gestionnaires et les sous-gestionnaires de crédits engagent et liquident, sous leur responsabilité et sous le contrôle de l'ordonnateur général ou des ordonnateurs dont ils dépendent, les dépenses dans les limites des délégations de crédits qui leur sont allouées.

### Article 30.

Pour le recouvrement des droits et produits revenant à l'Etat ou aux provinces, pour l'ordonnancement des sommes à payer par eux, pour les régularisations nécessitées par les diverses opérations, l'ordonnateur général et les ordonnateurs ont recours à des ordonnateurs-trésoriers nommés par eux. Ces ordonnateurs-trésoriers sont personnellement responsables de toutes opérations irrégulièrement effectuées.

### Article 31.

La phase comptable de l'exécution du budget s'opère par :

- 1° le caissier du Congo dont les fonctions sont dévolues à la Banque nationale;
- 2° les comptables pour lesquels un statut particulier sera établi.

### Article 32.

Les comptables tiennent une comptabilité et produisent les documents dans les délais et suivant les modalités prévus par les lois, édits, ordonnances et règlements. Ils ne peuvent effectuer des encaissements et des décaissements que dans la limite des instructions qui leur sont données. Leur fonction est incompatible avec celle de gestionnaire de crédits, d'ordonnateur-trésorier, d'inspecteur et de contrôleur.

### Article 33.

Les comptables sont responsables pécuniairement des recettes perçues et des paiements effectués contrairement aux lois, édits, ordonnances, règlements et instructions qui régissent ces matières. Ils répondent tant de la validité des acquits donnés ou reçus par eux que de l'exactitude des recettes et des paiements qu'ils effectuent.

### Article 34.

Les comptables sont responsables des fonds déposés chez eux pour compte de l'Etat ou des provinces. Ils ne pourront obtenir décharge d'un vol ou d'une perte de fonds que s'ils justifient que le vol ou la perte est l'effet d'un cas de force majeure et que les précautions prescrites par le règlement ont été prises.

### Article 35.

Le contrôle des budgets de l'Etat et des provinces s'exerce au cours d'exécution tant sur le plan administratif que financier par un corps d'inspecteurs relevant du ministre des Finances du Gouvernement central.

### Article 36.

Le contrôle des engagements est exercé par un contrôleur du budget relevant du ministre des Finances du Gouvernement central et placé auprès d'un ou plusieurs gestionnaires.

### Article 37.

Le contrôle sur place des comptables est effectué par des fonctionnaires relevant du ministre des Finances du Gouvernement central. Ce contrôle peut s'effectuer à tout moment sans qu'il soit besoin de consulter au préalable le Gouvernement provincial.

Toutefois, les membres chargés des finances des provinces peuvent faire contrôler les comptables de leur ressort.

# RELATIONS ENTRE LE GOUVERNEMENT CENTRAL ET LES PROVINCES

## Chapitre VI.

### DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

#### Article 38.

Pour l'application de la présente loi, Léopoldville, capitale de la République, est administrée directement par le Gouvernement central qui assurera les charges d'administration générale.

## Chapitre VII.

### DISPOSITIONS FINALES.

#### Article 39.

La présente loi n'abroge la législation existante qu'en tant que celle-ci lui est contraire.

#### Article 40.

La présente loi entre en vigueur le jour de sa promulgation.

Fait à Léopoldville, le 11 juin 1963.

Par le Président de la République :

J. KASA-VUBU.

Le Premier Ministre,

C. ADOULA.

Le Ministre des Finances,

E. BAMBA.

(*Moniteur Congolais*, n° 13, 1<sup>er</sup> juillet 1963).

## § 2. — LES NOUVELLES PROVINCES EN 1963.

### 1) Province du Moyen-Congo

La loi portant création de la province du Moyen-Congo fut votée par la Chambre et le Sénat respectivement les 14 et 31 décembre 1962, et promulguée le 5 février 1963 (1).

### 2) Province du Haut-Congo

La création fut décidée à la Chambre le 18 décembre 1962, et au Sénat le 15 mars 1963. La loi fut promulguée le 27 mars 1963 (2).

### 3) Province de Lualaba : loi du 30 juin 1963 (3).

### 4) Province du Katanga Oriental : loi du 8 juillet 1963 (3).

### 5) Province du Kivu Central : La loi du 18 mai 1963 portant créa-

(1) Voir *Congo 1962*, pp. 264-268.

(2) Voir *Congo 1962*, pp. 268-272.

(3) Les textes sont publiés au chapitre IX, dans le cadre de la nouvelle division de l'ancienne province du Katanga.

## LES NOUVELLES STRUCTURES POLITIQUES DU CONGO

tion de cette province (1) fut adoptée par la Chambre le 5 avril et par le Sénat le 12 avril.

### Kivu Central (2)

- Capitale : Bukavu.
- Commissaire spécial chargé de l'installation des institutions provinciales : Chrysostome AMISI.
- Président du Gouvernement : Simon P. MALAGO.
- Président de l'Assemblée : François MVUYEKURE.

### EXPOSE DES MOTIFS.

#### *Sur le plan géographique.*

La Province du Kivu Central qui groupe les territoires de Kabare, Wulungu, Uvira, Mwenga et la Ville de Bukavu se situe à l'extrême Sud-Est de l'ancienne province du Kivu.

#### *Sur le plan démographique.*

La nouvelle province, dans sa configuration actuelle et hormis les territoires soumis au référendum dont nous aurons à parler, compte une population de 743.000 habitants.

#### *Contestations.*

La population du Kivu Central, telle que présentée par les pétitionnaires, englobe également les territoires de Shabunda, Fizi, Goma, Rutshuru et Pangî. En ce qui concerne ce dernier territoire, la loi du 14 août 1962 l'a placé entièrement dans la Province du Maniema. Les quatre autres territoires cités sont déjà, au terme des lois du 14 août 1962 créant les provinces du Maniema et du Nord-Kivu, des territoires soumis au référendum.

Il nous a paru inutile de créer de nouveaux problèmes dans ces territoires.

#### *Sur le plan économique.*

Bien qu'on ait coutume de dire que le Kivu est le grenier de la République, il importe de remarquer que les possibilités économiques du Kivu Central ne s'arrêtent pas à son agriculture diversifiée qui le place au premier plan de l'agriculture du pays. Le Kivu Central dispose, en effet, de ressources minières explorées de tout genre et qui le placent parmi les provinces minières les plus importantes de la République.

Il est vrai que l'exploitation des mines du Kivu n'est encore que partielle, mais les prospections opérées ont donné d'excellents résultats et il reste acquis que les ressources minières existent.

Comme pour d'autres régions de la République, le Kivu Central dispose d'une structure routière intense et d'un réseau de communications fluviales sur le Lac Kivu qui lui permet d'assurer le transport d'une région à l'autre de la Province.

#### *Situation sociale.*

La Province du Kivu Central dispose de formations médicales et de dispensaires à travers toute la Province.

L'enseignement y est plus développé que dans les autres régions de l'ancienne province du Kivu.

---

(1) Il convient de se reporter aux documents du § 3/9° du présent chapitre, notamment pour ce qui touche aux territoires de Goma-Rutshuru.

(2) Pour les débats au Parlement, voir : *Chambre, Annales*, n° 11; *C.R.A.*, n° 7; n° 10; *Sénat, C.R.A.*, n° 18.

## RELATIONS ENTRE LE GOUVERNEMENT CENTRAL ET LES PROVINCES

### *Budget.*

Si l'on se réfère à la richesse de la région envisagée, il s'avère que la Province du Kivu Central, en fonction de ses ressources naturelles : agriculture - paysannat - tourisme - mines et industries diverses, est à même de supporter son budget dans une proportion encore plus importante que celle appliquée par le Gouvernement Central, soit 20 % de la subvention arrêtée pour la Province.

### *Situation politique.*

Je faillirais à mon devoir, si je ne relevais qu'au moment où je présente ce dossier, il existe encore au Kivu Central un état d'exception. Si l'on remonte dans l'histoire de Bukavu depuis le 30 juin 1960, on ne peut manquer d'être frappé par le calme qui règne dans cette région, depuis qu'a été décrété l'état d'exception.

On se souviendra qu'avant celui-ci, tous les deux mois à peu près, on pouvait s'attrister sur les continuels massacres de Kabare ou Bushi. L'ordre y a été rétabli à l'initiative et par l'action efficace du Gouvernement Central. Puisse l'érection de cette région en Province augurer de la poursuite de cette accalmie si nécessaire à l'exploitation de cette région du pays.

De graves problèmes existent; mais les responsables peuvent leur trouver des solutions qui arrêteront définitivement les massacres de 1960 - 1961 et début 1962.

### *Conclusions.*

Ces considérations, ainsi que le nombre des signatures apposées au bas du document « Pétition du Kivu Central » peuvent nous tranquilliser quant au respect strict de la loi.

Nous considérons donc que toutes les conditions sont remplies pour déclarer la pétition du Kivu Central recevable dans la forme et dans le fond. J'invite votre haute Assemblée à conférer à cette région le statut de Province après qu'elle aura accueilli tous autres renseignements qu'elle souhaitera solliciter de nous.

(Chambre, Annales parl. 6<sup>e</sup> session, n° 11).

### **Loi du 18 mai 1963.**

#### **LOI DU 18 MAI 1963 PORTANT CREATION DE LA PROVINCE DU « KIVU CENTRAL ».**

Les Chambres ont adopté :

Le Président de la République sanctionne et promulgue la loi dont la teneur suit :

#### Article 1<sup>er</sup>.

Il est créé une province dénommée Kivu Central comprenant :

- la ville de Bukavu et
- les territoires de Kabare, Uvira, **Rutshuru**, **Goma**, Kalche, Mwenga (moins le secteur d'Itombwe);
- les territoires de Shabunda et Fizi sont soumis au référendum.

#### Article 2.

Les limites définitives de cette province seront fixées par une ordonnance du Chef de l'Etat.

#### Article 3.

La présente loi abroge l'arrêté royal du 5 février 1935 portant création de la province du Kivu, modifie la loi du 14 août 1962 créant la province du Nord-Kivu

## LES NOUVELLES STRUCTURES POLITIQUES DU CONGO

en ce qui concerne les territoires de Goma et Rutshuru. Elle entre en vigueur le jour de sa promulgation.

Fait à Léopoldville, le 18 mai 1963.

J. KASA-VUBU,

Par le Président de la République.

Le Premier Ministre,

C. ADOULA.

Le Ministre de l'Intérieur,

J. MABOTI.

J. BOMBOKO (1).

(*Moniteur Congolais*, n° 16, 14 août 1963).

### § 3. — LES INTERVENTIONS DE LEOPOLDVILLE DANS LES CONFLITS PROVINCIAUX.

#### 1°) La difficile naissance de la province du Haut-Congo.

La création de la province du Haut-Congo (capitale : Stanleyville) fut décidée à la Chambre le 18 décembre 1962 et au Sénat le 15 mars 1963. La loi fut promulguée le 27 mars 1963 (2). On sait que l'état d'exception dans l'ancienne Province Orientale remontait au mois d'août 1962. Deux commissaires généraux extraordinaires furent envoyés à Stanleyville : MM. Ekombe et Buana-Moto, son adjoint. Mais la rivalité ne tarda pas à opposer les deux *comextras*.

Un régime militaire dirigé par le Colonel Mulamba maintint le calme.

Les ordonnances 56 et 57 du 19 mars 1963 abolirent l'état d'exception dans l'ancienne Province Orientale (maintenant divisée en trois) mais le maintinrent dans le Haut-Congo. Un nouveau Commissaire extraordinaire, M. Tshishiku fut nommé à Stanleyville le 19 mars 1963 (3).

L'ordonnance n° 83 du 16 avril 1963 nomme un Commissaire Spécial pour l'installation des institutions provinciales. Il s'agissait de M. Maurice Makolo (4). En juin, l'Assemblée provinciale fut convoquée et un président du gouvernement élu : M. Grenfell, qui fut secrétaire d'Etat à la Santé Publique dans le gouvernement Lumumba. Mais des difficultés surgirent immédiatement. M. Grenfell se voyait reprocher un acte illégal en prenant trop de ministres dans son équipe. Les jeunesses M.N.C. enlevèrent M. I. Amundala, ministre des Affaires Economiques du Haut-Congo, non M.N.C.. De justesse, il fut sauvé de la mort par l'armée. Des troubles éclatèrent sur le marché. Une menace de conflit apparut entre les ethnies Lokele (ayant quatre ministres au Gouvernement) et Topoke (non représentées).

(1) Voir *Congo 1962*, p. 247 à 249.

(2) *Congo 1962*, pp. 268-272.

(3) *Moniteur Congolais*, n° 16, 14-8-1963.

(4) *Moniteur Congolais*, n° 10, 15-5-1963.

Le Chef de la Sûreté nationale, M. Nendaka vint de Léopoldville et s'arrangea pour faire renverser le gouvernement Grenfell. Celui-ci fut censuré par l'Assemblée le 26 juin 1963 et remplacé par M. Paul Isombuma.

*Il n'est pas inutile, pour éclairer ces divergences politiques, de reprendre quelques extraits significatifs des analytiques de l'Assemblée provinciale de Stanleyville.*

Compte rendu analytique du 21 juin 1963 (Extraits).

(.....)

**M. YUMA Bonav.** : En ce qui concerne la dixième personne cooptée par le Président du Gouvernement, je propose à l'Assemblée d'interpeller celui-ci pour savoir :

- 1) si la personne est écartée oui ou non;
- 2) si le démenti à la radio fut fait et que le Commissaire Extraordinaire eût refusé de signer le communiqué;
- 3) s'il a notifié au 10<sup>e</sup> Ministre son écartement du Gouvernement.

**M. KIPEPEO** : Question de l'investiture du dixième Ministre au sein du Gouvernement.

J'ai conseillé ce matin à Monsieur Abeli Alphonse, le dixième Ministre investi par M. Grenfell, de se retirer de l'équipe gouvernementale. Il est de bonne foi. Ce qui reste à faire ? Que M. le Président du Gouvernement annonce à la radio l'écartement de M. Abeli Alphonse du Gouvernement.

(.....)

**M. SHABANI Cl.** : L'Assemblée a demandé au Président du Gouvernement de diffuser un démenti à la radio. Il a négligé de le faire. Il était aussi question qu'il notifie à M. Abeli Alphonse, son dixième Ministre, de s'écarter du Gouvernement. La notification n'a pas été faite !

Compte tenu de ces anomalies, le Gouvernement investi pourrait, de ce fait, être taxé d'illégal.

(.....)

**LE PRESIDENT du Gouvernement** : Mon Gouvernement est remanié et mon démenti est en cours.

**M. SHABANI Claude** : Monsieur le Président du Gouvernement, vous venez de dire que votre démenti est en cours et, par ailleurs, vous nous laissez entendre que votre Gouvernement vient d'être remanié.

Si l'on vous demandait que ce Gouvernement remanié nous soit présenté demain comme il était entendu, que feriez-vous ? Pourquoi avez-vous attendu si longtemps pour faire le démenti et écarter éventuellement votre dixième Ministre du Gouvernement ? Vous n'ignorez pas que le Gouvernement Central est au courant de votre illégalité.

**Réplique du PRESIDENT du Gouvernement :**

Vos conseils sont bien suivis, le démenti a été fait et je suppose que l'Assemblée ne l'avait pas fait radiodiffuser. En sa séance de ce jour, le Conseil des Ministres a fait un démenti qui sera radiodiffusé aujourd'hui. En outre, je porte à votre connaissance que mon Gouvernement a été remanié.

**M. ARADJABU Fr.** : Vous n'ignorez pas que nous avons traversé des heures difficiles. Enfin... le Gouvernement Central nous a envoyé le Commissaire Spécial en vue d'installer nos Institutions Provinciales.

Nous sommes devant un danger, trouvons un remède efficace aux fins de guérir cette maladie.

## LES NOUVELLES STRUCTURES POLITIQUES DU CONGO

(.....)

**M. ASUMANI Augustin** : Ce ne sont pas les non-originares de la Province du Haut-Congo qui fomentent des troubles, mais bien les enfants de cette Province.

**M. SHABANI Claude** : Il y a bien de nos frères qui sont refoulés dans d'autres provinces — c'est ce qui nous pousse à faire de même.

**M. TAMBWE ABDILLAHY** : Une mesure unique doit être prise dans toute l'étendue de la Province du Haut-Congo. Tout fomentateur de trouble doit être relégué.

**Le PRESIDENT** : demande de passer les deux propositions au vote :

— la première prévoit :

« Refouler tous les non-originares de la Province du Haut-Congo »; et

— la seconde : « Quiconque provoquera des troubles dans la Province du Haut-Congo sera refoulé dans son milieu d'origine ».

On passe au vote :

Sur 16 votants : 12 sont pour la 2<sup>e</sup> proposition; 2 sont pour la 1<sup>e</sup> proposition; 2 abstentions.

### Compte rendu analytique de la séance du 26 juin 1963.

(.....)

**LE PRESIDENT** : Toute l'Assemblée est au courant des échanges de correspondance entre le Président du Gouvernement et l'Assemblée.

**LE COMMISSAIRE SPECIAL** : J'insiste sur la présence du Président du Gouvernement à la séance.

**Le PRESIDENT** lit la motion de censure déposée à charge du Président du Gouvernement, M. Grenfell.

Puis la parole est donnée à Monsieur Grenfell, Président du Gouvernement Provincial.

**Répliques de M. GRENFELL Georges** :

Le 8 juin 1963, le Commissaire Général Extraordinaire m'a invité ainsi que le représentant du parti P.N.P. pour une prise de contact. Celle-ci avait pour but de reconcilier les deux partis. Il enchaîna : voyez les incidents qui s'étaient produits antérieurement entre les deux partis politiques (P.N.P.-M.N.C.).

La Province Orientale a connu des impasses suite aux manœuvres de M. Bondekwe. En tant que doyen de mon parti (M.N.C.-L.) j'ai prié le Comextra de faire régner le calme et la paix dans cette Province.

Sur la demande du Comextra, chaque dirigeant du parti devait lui remettre un rapport sur ses activités politiques, chose qui fut faite.

L'orateur continue :

Depuis l'investiture de mon Gouvernement celui-ci n'a pas encore été présenté officiellement à la population et n'a pas démarré.

Je me demande de ce fait comment peut-il maintenir l'ordre alors qu'il n'a pas encore le gouvernail en mains.

Il se voit accusé de tous les péchés d'Israël et s'étonne de ce qu'on lui demande aujourd'hui de démissionner !

— Vous me parlez des questions des troubles. Ces troubles ne sont pas fomentés par la J.M.N.C./L. comme les membres du parti de l'opposition le laissent entendre, mais sont plutôt provoqués par quelques individus malintentionnés.

— L'Assemblée me reproche d'avoir ajouté un dixième membre à mon équipe.

## RELATIONS ENTRE LE GOUVERNEMENT CENTRAL ET LES PROVINCES

Ce point a été discuté lors de ma première interpellation et remède y fut immédiatement apporté, c'est-à-dire que le dixième membre fut écarté. La radio locale l'a d'ailleurs communiqué.

— Quant à la répartition des portefeuilles ministériels, les membres du Gouvernement n'étaient pas d'accord. Et malgré mes éclaircissements et ma mise au point, MM. Amundala et Tawiti ont préféré que la répartition des portefeuilles se fasse par tirage au sort. Chose que j'ai faite. Et à ma grande surprise, je me vois nommé responsable de cette anomalie.

— De tous les faits qu'on lui reproche, M. Grenfell les refute en bloc.

(.....)

**M. THOFANDOLE** : Des bruits courent selon lesquels la vie de M. Grenfell serait en danger. De ce fait, je prie l'Assemblée de le mettre en sécurité.

(.....)

**M. ASUMANI** : par motion d'ordre :

L'Assemblée a reçu 118 candidatures et sur celles-ci, 10 ont été retenues. Les 108 rejetées font partie adverse et attirent l'attention du Commissaire Spécial. Que l'Assemblée prenne des mesures contre ces fomentateurs de troubles.

**Le COMSPECIAL** : Nous avons travaillé ensemble. Je n'attends qu'une date pour présenter le Gouvernement. L'Assemblée est souveraine. Le fait qui a été reproché au Président du Gouvernement était grave, je vous avais conseillé de censurer immédiatement le Gouvernement.

**M. YUMA** regrette que le Président du Gouvernement n'ait pas suivi les conseils de l'Assemblée.

**M. MALUMBU J.** : La lettre du Président du Gouvernement Provincial est frappée par l'article 9 de la Loi Fondamentale. Il rappelle alors à ses collègues l'article 163 et au Président du Gouvernement, en particulier; il lit l'art. 165 de la Loi Fondamentale alinéa II. « Ce sont là les faits graves reprochés par M. Grenfell », conclut-il.

**M. NGOLO AI.** : Ne perdons plus de temps.

**Le PRÉSIDENT** : Par appel nominal, les Conseillers Provinciaux voteront la motion de censure déposée à charge du Président du Gouvernement.

On passe au vote. Sur 17 votants, 16 sont pour, 1 abstention.

Par conséquent, la motion de censure est adoptée.

**M. ARADJABU F.** (1) : J'ignore les intentions du Gouvernement Central quant au Président qui sera élu, raison pour laquelle je me suis abstenu.

(.....)

Par appel nominal, on procède au vote du Président Provincial. En voici le résultat:

Sur 17 bulletins : 16 bulletins valables, 1 nul.

Les deux candidats à la Présidence sont : MM. Koy Augustin et Isomboma Paul.

Le Président proclame le résultat du vote : M. Isomboma a reçu 14 voix et M. Koy 2 voix.

Par conséquent, M. Isomboma Paul est élu Chef du Gouvernement. (Applaudissements.)

**M. YUMA** : Nous venons d'élire un Président du Gouvernement. Que va encore attendre le Commissaire Spécial pour présenter ce Gouvernement ?

---

(1) Aradjabu sera président de l'Assemblée, puis du gouvernement en 1964 jusqu'à l'arrivée des J.M.N.C.-L. au pouvoir en août.

## LES NOUVELLES STRUCTURES POLITIQUES DU CONGO

**Le COMSPECIAL** : J'avais confiance au premier Gouvernement et j'en ai également pour le second que l'Assemblée vient de remanier. Je n'attends plus que l'arrivée du Ministre de l'Intérieur du Gouvernement Central pour pouvoir le présenter officiellement.

**M. THOFANDOLE** intervient par motion d'ordre, demande la date de la clôture de la session. « Le Comextra demande que la session soit clôturée aujourd'hui et que vont devenir le Budget de l'Assemblée et celui du Gouvernement Provincial ??? »

En juillet, quelques jours avant l'installation officielle du nouveau gouvernement, la tension monta à nouveau. Le *comextra* Tshishiku, qui jusqu'alors s'était montré ferme quant au maintien de l'ordre et opposé aux *jeunesses-M.N.C.*, libéra des militants arrêtés et autorisa des manifestations hostiles à M. Isombuma.

Un conflit opposait en fait M. Tshishiku au nouveau gouvernement, celui-ci estimant que le *comextra* n'avait plus à engager de dépenses.

M. Lunyasi, Secrétaire d'Etat à l'intérieur dans le gouvernement central, convoqua un Conseil des Ministres extraordinaire du Haut-Congo, auquel étaient également présents M. Nendaka et le colonel Mulamba et qui mit fin à la mission du commissaire spécial Makolo.

Le 8 septembre 1963, l'ordonnance 195 abrogeait l'état d'exception (1). A cette occasion une grande cérémonie fut organisée au Stade Lumumba le 5 octobre et M. Isombuma y prononça un discours (2).

Mes chers compatriotes,

C'est avec une joie indicible, une joie d'allégresse que votre Gouvernement, par la voix de son serviteur, vous annonce ce jour la levée des mesures qui frappaient votre jeune province depuis le démembrement de l'ex-Province Orientale, c'est dire que, par son ordonnance n° 195 du 6 Septembre 1963 Son Excellence le Chef de l'Etat a bien daigné abroger l'ordonnance n° 57 du 19 mars 1963 décrétant l'état d'exception sur tout le territoire du Haut-Congo.

C'est une véritable joie, car dès ce jour, les enfants de cette province pourront exprimer librement leur volonté politique, se réunir, se tracer une ligne de conduite commune à suivre pour le redressement de la situation politique, sociale et économique de leur région.

L'état d'exception est levé. Nous sommes maintenant libres chez nous. Est-ce là la raison pour laquelle les dignes enfants du Haut-Congo doivent se livrer à des désordres à du vandalisme, ne plus respecter les biens et les personnes et tous les maux imaginables de nature à discréditer la cause du Haut-Congo.

Si votre Gouvernement s'est donné la peine de solliciter d'une façon plus énergique, la levée de cet état nocif et de donner à la jeunesse du Haut-Congo l'occasion de parler d'une politique juste à la veille de nouvelles élections, ceci est une preuve que votre Gouvernement ne compte nullement étouffer votre voix, mais veut par contre que vous vous exprimiez librement et que vous parveniez librement à choisir vos nouveaux élus l'année prochaine. Une des raisons qui a poussé votre Gouvernement à demander la levée de l'état d'exception est que le peuple qui est souverain puisse objectivement contrôler les activités de son Gouvernement et en faire des critiques saines.

(1) *Moniteur Congolais*, n° 22, 15-11-1963.

(2) *Le Haut-Congo parle* - Hebdomadaire n° 3 du 12-10-1963.

## RELATIONS ENTRE LE GOUVERNEMENT CENTRAL ET LES PROVINCES

Mes chers compatriotes, aujourd'hui tout enfant du Haut-Congo peut librement soulever sa voix. Ceci est un grand plaisir pour nous tous. Mais il serait très malheureux et très regrettable qu'au lieu de construire, certains de nos frères se livrent à des actes illicites de façon à faire regretter à Son Excellence le Chef de l'Etat la décision qu'il avait dignement prise en levant l'état d'exception. Mes frères, faisons de sorte que nous n'abusons pas de la confiance que les Autorités du Gouvernement Central ont placée en nous.

Les réunions sont désormais libres. Il serait alors inconcevable de se réunir en cachette ou de tenir des réunions nocturnes. Vous êtes libres dans votre province, réunissez-vous en public et ceci dans la dignité et la concorde familiale.

Organisez très bien vos partis, ayez des dirigeants responsables vis-à-vis du pouvoir établi.

Dès maintenant, mettons-nous à l'œuvre pour que nous ayons nos propres hommes politiques, car nous semblons en manquer. Ne nous occupons pas de la politique importée, ayons notre base politique à nous, même si vous appartenez à des partis politiques différents, faites en sorte que les dirigeants provinciaux soient des originaires de notre province.

Que je sois bien entendu, ici le Gouvernement ne parle que de la politique, ceci n'entre nullement dans le cadre administratif.

Pour terminer, votre Gouvernement faillirait à son devoir s'il oubliait de rendre un vibrant hommage aux personnes qui se sont donné la peine de diriger la province, pendant que les institutions provinciales étaient en veilleuse. Ici nous nous adressons plus particulièrement au dynamique Colonel Mulamba, à son Etat-Major et à toute l'Administration provinciale.

L'état d'exception est levé, maintenant, conduisons-nous en dignes enfants de cette province. N'oubliez pas que le Gouvernement sévira contre tout fauteur de troubles.

Peu avant, le 28 septembre, était survenu à Stanleyville la mort du père de Patrice Lumumba. Le 1<sup>er</sup> octobre, à l'occasion des funérailles, un discours fut prononcé par F. Sabiti, directeur du bureau politique du M.N.C.-L.

**Discours à l'occasion du décès du père de Patrice Lumumba (10 octobre 1963).**

Très Cher Regretté,

C'est au nom du Mouvement National Congolais/Lumumba, Organisation Politique qui est l'œuvre exclusive de votre cher regretté Fils, feu Patrice Lumumba, Président National et Fondateur de ce parti et Ancien Premier Ministre de la République du Congo légalement investi par le Peuple Congolais pour le Peuple Congolais, qu'il m'échoit l'honneur de prendre la parole pour vous adresser notre ultime et vibrant hommage en ce moment où vous vous reposez sur votre dernière demeure.

Très Cher Papa,

Au moment où nous sommes groupés ici, femmes, hommes et enfants à l'occasion de votre inhumation, nos pensées et souvenirs se penchent également et surtout vers l'action de Libération Nationale qui a été courageusement entreprise par votre regretté fils M. Patrice Emery Lumumba tombé héroïquement au champ de bataille le 17 janvier 1961 pour la cause sacrée de la Nation.

Chers Frères,

Permettez-moi de vous retracer brièvement la vie de notre brave et dévoué Papa que nous pleurons aujourd'hui.

## LES NOUVELLES STRUCTURES POLITIQUES DU CONGO

De religion catholique, né de parents Atetela, marié religieusement à Julienne Amatu, Tata Okitolenga qui vient de décéder samedi dernier à 13 h. 30 après avoir courageusement lutté contre l'affection cardiaque, était père de 4 enfants nés d'un mariage monogamique.

Il s'agit de :

- 1° M. Lumumba Charles, actuellement à Stanleyville;
- 2° Feu Patrice Emery Lumumba, Président National du M.N.C. et ancien premier Ministre, assassiné le 17-1-1961 pour la cause du pays;
- 3° M. Emile Lumumba, actuellement au village natal;
- 4° M. Louis Richard Lumumba, Ancien Ministre Provincial du Premier Gouvernement de l'ex-Province Orientale.

C'est en 1962 que M. Lumumba Louis est allé chercher le défunt à Katakokombe par suite de son état de santé qui nécessitait des soins sérieux.

Décédé à l'âge approximatif de 65 ans, Tata Okitolenga un excellent agriculteur qui fut également bien apprécié par ses Chefs en matière de fabrication des ponts.

Très Cher Regretté,

Hier, l'une de vos personnes les plus chères a disparu de ce monde pour une cause à laquelle tout Congolais digne de ce nom doit attacher une importance particulière.

Tandis qu'aujourd'hui, vous voilà à votre tour suivre les traces de votre cher fils, notre regretté et bien aimé Président National, Patrice Lumumba.

Assassiné sauvagement le 17-1-1961 par les traîtres de la Nation, il ne nous a même pas été donné l'occasion de pleurer notre Chef dans des conditions normales. Mais la journée d'aujourd'hui doit être pour tout Nationaliste digne de ce nom de penser à celui qui s'est toujours dépensé jusqu'à la dernière goutte de son sang pour la cause sacrée de la Nation.

Il faut qu'on comprenne qu'après tout Lumumba est quand même l'un<sup>o</sup> des fils de ce pays et qu'il a été des premiers qui ont pris conscience des responsabilités nationales pendant que les autres prenaient du repos.

Nous faisons donc appel à la sagesse de nos autorités locales pour qu'à la date du 17 janvier prochain, l'occasion nous soit offerte de commémorer dans la dignité le 3<sup>e</sup> anniversaire de la mort de notre Chef, Libérateur du Congo.

Très Cher Papa,

Tout en formulant le vœu ardent de voir votre âme se reposer en paix, nous disons tous :

Vive à jamais le nom de Lumumba.

Fait à Stanleyville, le 1<sup>er</sup> octobre 1963.

Pour le Mouvement National Congolais/Lumumba.

Le Directeur du Bureau Politique.

sé / F. SABITI.

Le 8 octobre 1963, au début de la 2<sup>e</sup> session de l'Assemblée, M. Isombuma fait arrêter et déporter à Léopoldville six conseillers provinciaux (1), dont quatre sont appréhendés en pleine séance.

---

(1) MM. François Aradjabu, Simon Losala, Jean Alapalu-Ramazani, Augustin Asumani, Kipepeo, Claude Shabani. Libérés en mai 1964, leur retour à Stan permettra de renverser le gouvernement de M. Isombuma.

## RELATIONS ENTRE LE GOUVERNEMENT CENTRAL ET LES PROVINCES

Dès lors le quorum n'est pas atteint et l'Assemblée provinciale ne peut siéger.

Peu après, le président Isombuma, dans un message radiodiffusé précise (1) :

Mes Chers Compatriotes,

De retour de mon voyage de consultation auprès du Gouvernement Central, je tiens à porter à votre connaissance certaines manœuvres tramées après mon absence par certaines personnes malintentionnées.

Il me revient de source bien informée que certaines gens sont en train de dresser des groupes de bandits en vue de poursuivre leurs actes barbares du passé; ceci dans le seul but de boycotter la création des autres partis politiques à travers la province.

Je vous rappelle ma récente allocution prononcée devant le public au stade Lumumba, lors de manifestations marquant la levée d'état d'exception. Je n'avais pas oublié de souligner qu'à partir de cette date, vous êtes libres de lancer vos activités politiques. Chaque citoyen est libre d'adhérer à n'importe quel parti dont il exprime le désir.

(...)

Si aucune amélioration n'est enregistrée en ce sens, le gouvernement se verra obligé de recourir aux forces de l'ordre malgré lui, en vue de suspendre les activités de partis politiques coupables de ce régime. « Un homme averti en vaut deux ». Cette mesure est dans le seul but de sauvegarder la vie des personnes et leurs biens.

Le 25 octobre il convoque les dirigeants des partis à son cabinet, notamment les membres du M.N.C.-L., du Radeco, de l'O.I.T.O. et exige que soient déposés d'urgence au gouvernement : le statut de chaque parti, le programme et la liste des dirigeants. Un observateur notait ce qui suit (2) :

Il est à remarquer aussi que, suite aux troubles sanglants provoqués dans cette Province depuis l'indépendance, troubles qui continuent à ce jour, par exemple ceux du 22 au 23 août 1963 dans la Commune Lubunga, et du 19 octobre 1963 à Yangambi, à l'unanimité, les partis politiques existants dans la Province du Haut-Congo ont demandé la suspension et voire même suppression des activités du M.N.C.-L.

Optimiste, M. Isombuma a ajouté que tout parti politique qui ne voudra pas travailler pour le bien-être de la population se verra dissous.

M. Isombuma prononça une nouvelle allocution :

Notre province, Messieurs les Délégués, est de nouveau plongée dans la boue. La situation semble être tendue. J'ai l'impression que nous allons, dans quelques instants, assister à des scènes tragiquement sombres et noires. Il me revient que la vie, la liberté et les droits humains deviennent de plus en plus compromis dans le Haut-Congo; il y règne une insécurité, des routes sont barrées aux passants (par exemple à Yangambi) tout en leur exigeant la fameuse carte M.N.C.-L.; des bûchers sont organisés pour brûler vifs les membres des autres partis opposés (voir les incidents du 22 au 23 août à Lubunga, du 19-10 à Yangambi); la culture et le travail à l'intérieur deviennent négligés et l'autorité des Chefs coutumiers devient de plus en plus dissoute dans certaines régions (par exemple à Basoko, Opala, Ponthierville...).

Qui en sont les responsables? Permettez-moi, Messieurs les Délégués, d'imputer plus particulièrement cette responsabilité au M.N.C.-L. Cela ne veut nullement signifier

(1) *Le Haut-Congo parle*, n° 5, 26-10-1963.

(2) *Le Haut-Congo parle*, n° 6, 2-11-1963.

que je suis contre lui. Mais l'intérêt public de tous, intérêt auquel il s'attaque, me dicte de m'exprimer ainsi.

Le 13 novembre, poursuivant ses démarches pour le retour de nos six députés, l'Assemblée expédie à nouveau une lettre aux autorités de la Capitale. Elle s'efforce d'ouvrir un dialogue qui, malheureusement, n'a presque pas lieu (1).

Le 19 novembre, le président Isombuma clôture les travaux de la deuxième session de l'Assemblée (2) et remanie son gouvernement.

Le 21 novembre, l'Assemblée publie un communiqué accusant le président du gouvernement de violations flagrantes de la Constitution et d'empiètement sur le pouvoir législatif. Ainsi, les relations entre le gouvernement provincial et l'Assemblée ne devaient pas s'améliorer en 1963.

Le Président de la République,

Vu la Loi Fondamentale du 19 mai 1960 relative aux structures du Congo;

Vu le décret du 20 octobre 1959 relatif à l'état d'exception;

Vu le décret-loi constitutionnel du 7 juillet 1961 remettant en vigueur les dispositions du décret précité;

Revu l'ordonnance n° 111 du 27 juillet 1962 déclarant l'état d'exception dans l'ancienne Province Orientale;

Sur la proposition du Ministre de l'Intérieur;

Le Conseil des Ministres entendu,

Ordonne :

Article 1<sup>er</sup>.

L'ordonnance n° 111 du 27 juillet 1962 déclarant l'état d'exception dans l'ancienne Province Orientale est abrogée.

Article 2.

Monsieur Ekombe est déchargé de ses fonctions de commissaire général extraordinaire et Monsieur Buana Moto de celles de commissaire général extraordinaire adjoint.

Article 3.

La présente ordonnance entre en vigueur à la date de sa signature.

Article 4.

Le ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Fait à Léopoldville, le 19 mars 1963.

J. KASA-VUBU.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

C. ADOULA.

Le Ministre de l'Intérieur,

Cl. KAMITATU.

(*Moniteur Congolais*, n° 8, du 15 août 1963).

(1) *Assemblée Provinciale du Haut-Congo, Note Documentaire n° 8, Index Chronologique des faits Stanleyvillois*, p. 8.

(2) *Le Haut-Congo parle*, n° 9, 23-11-1963.

## RELATIONS ENTRE LE GOUVERNEMENT CENTRAL ET LES PROVINCES

### Ordonnance n° 57 du 19 mars 1963 déclarant l'état d'exception dans la région de la Province Orientale dénommée pour la circonstance « Haut-Congo ».

Le Président de la République,

Vu la Loi Fondamentale du 19 mai 1960 relative aux structures du Congo;

Vu le décret du 20 octobre 1959 relatif à l'état d'exception;

Vu le décret-loi constitutionnel du 7 juillet 1961 remettant en vigueur les dispositions du décret précité;

Vu l'ordonnance n° 11/630 du 10 décembre 1959 portant mesures d'exécution du décret du 20 octobre 1959 relatif à l'état d'exception;

Vu les lois du 14 août 1962 portant création de la province des Uélés et de la province du Kibali-Ituri;

Vu l'arrêté royal du 5 février 1935 relatif à la constitution, aux chefs-lieux et aux limites des provinces, tel qu'il résulte des diverses modifications qui y ont été apportées jusqu'à ce jour;

Considérant que l'actuelle Province Orientale ne dispose pas encore des institutions provinciales prévues par la Loi Fondamentale;

Considérant qu'il s'impose de placer dans cette province une autorité chargée d'y diriger l'administration et d'y maintenir l'ordre et la sécurité publics;

Sur la proposition du Ministre de l'Intérieur;

Le Conseil des Ministres entendu,

Ordonne :

#### Article 1<sup>er</sup>.

L'état d'exception est déclaré dans la région de la Province Orientale dénommée pour la circonstance « Haut-Congo » et comprenant la ville de Stanleyville, le territoire de Bafwasende, le territoire Banalia, le territoire de Basoko, le territoire de Yahuma, le territoire d'Isangi, le territoire d'Opala et le territoire de Ponthierville.

#### Article 2.

Monsieur Marcel Tshishiku, secrétaire d'Etat aux Affaires Economiques, est nommé commissaire général extraordinaire pour la région du « Haut-Congo ».

#### Article 3.

Le commissaire général extraordinaire pour la région du « Haut-Congo » exercera les attributions dévolues au gouvernement provincial par la Loi Fondamentale du 19 mai 1960.

Il sera assisté, dans l'exercice de ces fonctions, par les directeurs chefs des services provinciaux.

Il prendra l'avis, chaque fois qu'il le jugera convenable, d'un collège composé des conseillers provinciaux qui ont été élus dans la région du Haut-Congo.

#### Article 4.

La présente ordonnance entre en vigueur à la date de sa signature.

#### Article 5.

Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Fait à Léopoldville, le 19 mars 1963.

J. KASA-VUBU

Par le Président de la République.

Le Premier Ministre,

C. ADOULA.

Le Ministre de l'Intérieur,

C. KAMITATU.

(*Moniteur Congolais*, n° 16, 14 août 1963).

## LES NOUVELLES STRUCTURES POLITIQUES DU CONGO

### Ordonnance n° 83 du 16 avril 1963 portant nomination du commissaire spécial chargé de l'installation des institutions de la province du Haut-Congo.

Le Président de la République,

Vu la Loi Fondamentale du 19 mai 1960, relative aux structures du Congo, spécialement en son article 27;

Vu la loi du 27 avril 1962 fixant les critères devant servir de base à la création des provinces et à l'organisation de leurs assemblées législatives, spécialement en son article 11;

Sur la proposition du Ministre de l'Intérieur;

Ordonne :

#### Article 1<sup>er</sup>.

Monsieur Makolo Maurice est nommé commissaire spécial en vue de l'installation des institutions de la province du Haut-Congo.

#### Article 2.

Le ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Léopoldville, le 16 avril 1963.

J. KASA-VUBU.

Par le Président de la République,

Le Ministre de l'Intérieur,

C. KAMITATU.

(*Moniteur Congolais*, n° 10, 15 mai 1963).

### Ordonnance n° 195 du 8 septembre 1963 abrogeant l'ordonnance n° 57 du 19 mars 1963 déclarant l'état d'exception dans la région de la Province Orientale dénommée pour la circonstance « Haut-Congo ».

Le Président de la République,

Vu la Loi Fondamentale du 19 mai 1960 relative aux structures du Congo, spécialement en ses articles 17, 26 et 219-4°;

Vu la Loi Fondamentale du 17 juin 1960 relative aux libertés publiques, spécialement en son article 18;

Vu le décret du 20 octobre 1959 relatif à l'état d'exception;

Vu le décret-loi constitutionnel du 7 juillet 1961 relatif à l'état d'exception;

Vu l'ordonnance n° 11/630 du 10 décembre 1959 portant mesures d'exécution du décret du 20 octobre 1959 sur l'état d'exception;

Vu l'arrêté royal du 5 février 1935 relatif à la constitution, aux chefs-lieux et aux limites des provinces, tel qu'il résulte des diverses modifications qui y ont été apportées jusqu'à ce jour;

Vu les lois du 14 août 1962 créant les provinces des Uélés et du Kibali-Ituri;

Revu l'ordonnance n° 57 du 19 mars 1963 déclarant l'état d'exception dans la région de la Province Orientale dénommée pour la circonstance « Haut-Congo »;

Vu la loi du 27 mars 1963 créant la province du Haut-Congo qui comprend toutes les régions soumises à l'état d'exception par l'ordonnance n° 57 du 19 mars 1963;

Attendu que les institutions provinciales y ont été régulièrement mises en place et qu'elles fonctionnent normalement;

Attendu que les motifs ayant justifié l'état d'exception n'existent plus;

## RELATIONS ENTRE LE GOUVERNEMENT CENTRAL ET LES PROVINCES

Qu'en conséquence les mesures prévues par l'ordonnance n° 57 du 19 mars ne s'imposent plus;

Sur proposition du Ministre de l'Intérieur,

Ordonne :

### Article 1<sup>er</sup>.

L'ordonnance n° 57 du 19 mars 1963 déclarant l'état d'exception dans la région de la Province Orientale dénommée pour la circonstance « Haut-Congo » est abrogée.

### Article 2.

Il est mis fin à la mission de Monsieur Tshishiku Marcel en qualité de commissaire général extraordinaire.

### Article 3.

Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Léopoldville, le 8 septembre 1963.

J. KASA-VUBU.

Par le Président de la République,

Le Ministre de l'Intérieur,

J. MABOTI.

(*Moniteur Congolais*, n° 22, 15 novembre 1963).

## 2°) L'état d'exception dans la province de la Cuvette Centrale.

A la suite d'une motion déposée par M. Bomandeke, le Sénat vota, au début avril, une résolution demandant l'état d'exception dans la Cuvette Centrale (1). La motion Bomandeke rencontrait les vues de M. Bolya, sénateur P.N.P., ministre de la Santé dans le gouvernement Adoula.

M. Bolya, originaire de la Cuvette Centrale, accusait M. L. Engulu, président du gouvernement provincial de Coquilhatville, de mener une politique dictatoriale à l'endroit de l'opposition. Au niveau provincial, M. Bolya était dans l'opposition.

Un conflit opposait depuis longtemps, au sein de la province, MM. Bolya et Bomboko, respectivement P.N.P. et U.N.I.M.O. M. Bomboko avait la province en main, par l'intermédiaire de M. Engulu. Une autre rivalité existait entre les deux districts composant la province : l'Equateur et la Tshuapa. Un compromis avait été élaboré, lors de l'installation des institutions provinciales, pour établir un équilibre entre les deux districts.

L'état d'exception, décrété par l'ordonnance n° 80 du 12 avril, risquait de détruire l'équilibre interne de la province et menaçait l'ordre régnant à Coquilhatville. La rivalité des deux leaders Bolya et Bomboko, pourtant originaires du même district (Equateur), pouvait faire éclater la province.

---

(1) L'ancienne province de l'Equateur fut divisée en trois provinces : Cuvette Centrale, Ubangi et Moyen-Congo.

La décision de proclamer l'état d'exception provoqua diverses réactions. M. Engulu demanda une commission d'enquête pour constater l'inutilité de l'état d'exception. Les députés provinciaux du groupe majoritaire de l'Assemblée de la Cuvette Centrale proposèrent au vote une motion dont on trouvera le texte plus loin. Le gouvernement provincial du Kongo Central protesta vigoureusement contre la décision d'établir l'état d'exception à Coquilhatville et réclama la non-application de la mesure.

Dans le cadre de cette législation d'exception, M. Ekombe avait été nommé commissaire extraordinaire et MM. Mossoko et Mikaba, commissaires adjoints. Parallèlement, M. Engulu était appelé en consultation à Léopoldville. M. Ekombe envoya d'abord M. Mossoko en éclaireur à Coquilhatville, à la fin d'avril. Celui-ci dut reprendre l'avion le jour même, en raison de la violente hostilité de la population de Coquilhatville (1).

A l'aéroport du chef-lieu de la Cuvette Centrale, une foule nombreuse attendait chaque jour M. Engulu, ou se préparait à repousser les commissaires extraordinaires. Le travail avait cessé et la tension montait.

Léopoldville nomma un nouveau *Comextra*, M. Rutaha. Le président provincial Engulu rentra dans sa province, et, le 8 mai, M. Rutaha y était accueilli sans que naissent des troubles.

Au début du mois de juillet, M. Bolya démissionnait de son poste dans le gouvernement central et, le 8 juillet, l'ordonnance n° 141 abrogeait l'état d'exception.

Le *Courrier d'Afrique* du 11 juillet 1963, commentant ces événements, soulignait que *l'avantage à ce jour semble avoir été du côté du ministre de la Justice, M. Bomboko, qui soutient l'équipe gouvernementale actuellement au pouvoir dans la Province de la Cuvette Centrale : en effet, l'état d'exception que M. Bolya avait réussi à arracher à ses collègues du Sénat a été réduit pratiquement à lettre morte.*

Les relations entre le gouvernement central et la Cuvette Centrale furent encore marquées par la décision prise par Léopoldville de réduire de moitié la subvention accordée à Coquilhatville (2).

Les dirigeants de la Cuvette Centrale réagirent par des mesures d'austérité, ce qui constituait un fait assez rare. Parmi les mesures envisagées il faut signaler la réduction de 60 % des traitements des membres des Cabinets; la suspension de la liquidation des indemnités des membres du gouvernement et de l'Assemblée provinciale. Le gouvernement provincial protesta auprès de Léopoldville contre la *politique d'étranglement* adoptée à l'égard des provinces.

(1) M. Mossoko avait été élu député national sur la liste Puna en 1960 à Coquilhatville.

(2) *Le Courrier d'Afrique*, 18-11-1963.

## RELATIONS ENTRE LE GOUVERNEMENT CENTRAL ET LES PROVINCES

### Rapport confidentiel de l'O.N.U.C.

#### *Cuvette Centrale.*

Cette province présente une image cohérente et harmonieuse étant donné que 95 % de la population appartient au groupe ethnique des Mongo. La situation est relativement stable à l'intérieur de la Province excepté dans les territoires contestés de Bolomba, Basankusu et Lukolela, habités par des gens d'appartenances tribales différentes.

Il peut être intéressant de souligner qu'un grand nombre de leaders politiques de Léopoldville proviennent de l'ancienne Province de l'Equateur et leurs jalousies et rivalités mutuelles se reflètent sur la scène politique de Coquilhatville.

Récemment, par exemple, plusieurs députés et sénateurs de l'ancienne Province de l'Equateur retirèrent leur confiance à l'actuel gouvernement de la Cuvette Centrale et firent de leur mieux pour l'évincer. Le motif semblait en être le conflit existant entre trois leaders politiques, membres du gouvernement central, Bolia et Ileo d'une part et le Ministre des Affaires Etrangères Bomboko, d'autre part; ce dernier ayant les faveurs du gouvernement provincial. La position prise par les parlementaires a affaibli le gouvernement de la Cuvette Centrale et l'a amené à dilapider les fonds publics au profit des chefs de tribus et des membres de l'assemblée provinciale en vue de consolider sa position.

#### **Prise de position de M. Maboti (Ministre de l'Intérieur du Gouvernement Central).**

Un problème a été posé par cette Haute Assemblée décrétant un Etat d'Exception dans la Cuvette Centrale. Cet Etat d'Exception a été décrété conformément à votre résolution (applaudissements). La procédure normale a été suivie; mon prédécesseur, le Premier Ministre, ainsi que le Chef de l'Etat ont consacré sous forme d'ordonnance votre résolution. Donc, l'Etat d'Exception pour la Cuvette Centrale a été décrété et reste décrété (applaudissements). Nous n'y revenons pas puisque cette ordonnance, a été mise en exécution. Vous avez appris par la presse, par la radio ou par d'autres écrits qu'un des membres a été nommé, rentré de Coq et a dû revenir ici. Les uns disent qu'il a été refoulé par la population de Coq, d'autres disent que c'est plutôt une simple mise en scène et que la population voulait bel et bien de son Commissaire. Mais, il est un fait, que le Commissaire Extraordinaire est à Léopoldville. Donc, le problème reste entier.

Vous connaissez tous qu'on voit quand même en moi un Mukongo. L'Assemblée du Kongo Central a pris des positions contre l'Etat d'Exception et les amis ont de par ce fait dit que ce type étant Mukongo, il pourrait être compromis dans le problème; Monsieur Maboti, n'allez pas à Coq, et j'ai décliné. Nous avons, avec le Bureau, décidé d'accorder tout le pouvoir et toute la confiance à Monsieur Anany, qui est membre de votre Haute Assemblée et qui est le Ministre de la Défense Nationale, puisque en fin de compte, c'est quand même lui qui devait organiser l'ordre pour recevoir le Commissaire Extraordinaire. Monsieur Anany est donc parti depuis mardi à Coq. Depuis lors, nous attendons ses messages parce que nous lui avons dit : Vous partez avec mission de mettre de l'ordre, préparez l'opinion là-bas et dès que nous recevrons un message de votre part demandant les Commissaires, nous les enverrons. Vous devez tout de même comprendre qu'il y allait de la sécurité des Commissaires. Je ne veux pas que maintenant que je commence à travailler on dise : Voilà, Monsieur Maboti a fait ceci, a fait cela. C'est pourquoi nous devons tenir compte et de la sécurité de la population et de la sécurité des Commissaires nommés. Je pense que n'importe qui d'entre vous aurait suivi la même procédure. Maintenant, nous attendons un message de Monsieur Anany. Vous avez entendu tout le reste à la radio, qu'on a la situation en mains, que certains agents de l'administration ont grévé. Aujourd'hui, nous recevons un message de Monsieur Anany que j'ai l'honneur de vous lire : « POUR INTERET

## LES NOUVELLES STRUCTURES POLITIQUES DU CONGO

SUPERIEUR POPULATION CUVETTE CENTRALE VOUS DEMANDE AVEC INSISTANCE DESIGNER TROIS AUTRES COMMISSAIRES EXTRAORDINAIRES NON ORIGINAIRES ANCIENNE PROVINCE EQUATEUR STOP ».

Haute Assemblée, voici le message et prenez vos responsabilités. Je vous en remercie.

(*Annales Parlementaires* - Doc. n° 25 - Sénat 26 avril 1963).

### Motion du Sénateur Botsifo (5 juin 1963) (Extraits).

La parole est à l'Honorable Sénateur, Monsieur Botsifo pour lecture de sa motion sans débat.

**M. Botsifo :** Merci, Monsieur le Président. Je me permets de faire lecture de ma motion. Ce n'est pas pour mon intérêt personnel que j'ai rédigé cette motion, mais bien pour celui de la population qui m'a élu à la Cuvette Centrale.

Monsieur le Président, Honorables Collègues,

- 1) Attendu que sur l'ordre du Sénat, le Gouvernement Central avait décrété un régime d'exception dans la Cuvette Centrale;
- 2) Attendu que la neutralisation du Gouvernement et de l'Assemblée n'avait été votée que dans le but de permettre au Pouvoir Central d'enquêter sur les accusations portées à charge de ces institutions et restaurer éventuellement la légalité;
- 8) Attendu que, des vingt-cinq conseillers provinciaux qui composent l'Assemblée quatre seulement constituent l'opposition;
- 9) Attendu qu'il est établi que les accusations faisant état de dictature, arrestations arbitraires, tortures et sévices ainsi que de massacres des populations relèvent du mensonge et de la plus odieuse des calomnies;
- 19) Attendu qu'au contraire suivant le rapport du contrôle des finances un montant de 4.842.655,- francs a été détourné par les conseillers de l'opposition Bompese et Lokosu soutenus par le groupe Bolya.
- 22) Attendu que Monsieur Bolya Paul, Sénateur et Ministre, avait reçu le 22-12-62 du groupe politique Mongo, à sa demande, un montant de 600.000,- francs au nom des chefs coutumiers, pour obtenir un vote en faveur de la Cuvette Centrale dans l'affaire du détachement des régions de Lukolola, Bolomba et Basankusu au profit du Moyen-Congo;
- 28) Attendu que l'hostilité du groupe Bolya contre la Cuvette Centrale trouve son origine dans le fait que, contrairement à son désir, Monsieur Bolya n'a pu devenir Président de cette province;
- 33) Attendu que la majorité des Députés Nationaux de la Cuvette Centrale, traduisant la volonté de la population, s'oppose à l'Etat d'Exception et demande sa levée immédiate;
- 34) Attendu que la prolongation d'un Etat d'Exception aussi injustifié compromet la réputation du Sénat et le ridiculise aux yeux de l'opinion tant nationale qu'internationale;
- 35) Vu ce qui précède,

### SOLLICITONS

pour l'intérêt supérieur des populations de la Cuvette Centrale un vote, séance tenante.

## RELATIONS ENTRE LE GOUVERNEMENT CENTRAL ET LES PROVINCES

en faveur de la suppression de l'Etat d'Exception décrété dans cette province.

Fait à Léopoldville, le 28 mai 1963.

Signé :

BOTSIFO, Isidore.

GYERIN, Albert.

YAMBE, Robert.

BOKETSU, Samuel.

BOMBOKO, Justin.

FUMU-TAMUSO, François.

(*Annales parlementaires, Sénat, Doc. n° 32, AP/MJBW, du 5 juin 1963*).

**Ordonnance n° 64 du 27 mars 1963 modifiant l'ordonnance n° 200 du 11 décembre 1962 relative à l'état d'exception dans les régions de l'ancienne Province de l'Equateur ne faisant pas partie des Provinces de la Cuvette Centrale et de l'Ubangi, créées par les lois du 14 août 1962.**

Le Président de la République,

Vu la Loi Fondamentale du 19 mai 1960 relative aux structures du Congo, spécialement en ses articles 17, 26 et 219-4°;

Vu la Loi Fondamentale du 17 juin 1960 relative aux libertés publiques, spécialement en son article 18;

Vu le décret-loi constitutionnel du 1<sup>er</sup> juillet 1961 relatif à l'état d'exception :

Vu le décret du 20 octobre 1959 relatif à l'état d'exception, spécialement en ses articles 1 et 2, (littera e);

Vu l'ordonnance n° 11/630 du 10 décembre 1959 portant mesures d'exécution du décret du 20 octobre 1959 sur l'état d'exception;

Vu l'arrêté du 5 février 1935 relatif à la constitution, aux chefs-lieux et aux limites des provinces, tel qu'il est modifié à ce jour;

Vu les lois du 14 août 1962 créant les provinces de la Cuvette Centrale et de l'Ubangi;

Vu l'ordonnance n° 183 du 5 novembre 1962 déclarant l'état d'exception dans les régions de l'ancienne Province de l'Equateur ne faisant pas partie des provinces de la Cuvette Centrale et de l'Ubangi, créées par les lois du 14 août 1962;

Attendu qu'il s'avère nécessaire de mettre fin au mandat de Monsieur Sombo Dibebe en qualité de commissaire général adjoint;

Revu l'ordonnance n° 200 du 11 décembre 1962, spécialement en son article 4;

Sur la proposition du Ministre de l'Intérieur;

Ordonne :

Article 1<sup>er</sup>.

Il est mis fin au mandat de Monsieur Sombo Dibebe en qualité de commissaire général-adjoint.

Monsieur Kusama Léon est désigné pour le remplacer.

Article 2.

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Léopoldville, le 27 mars 1963.

J. KASA-VUBU,

Par le Président de la République,

Le Premier Ministre,

C. ADOULA.

Le Ministre de l'Intérieur,

C. KAMITATU.

(*Moniteur Congolais, n° 9, 1<sup>er</sup> mai 1963*).

## LES NOUVELLES STRUCTURES POLITIQUES DU CONGO

### Ordonnance n° 80 du 12 avril 1963 déclarant l'état d'exception dans la province de la Cuvette Centrale.

Le Président de la République,

Vu la Loi Fondamentale du 19 mai 1960 relative aux structures du Congo, spécialement en ses articles 17, 26 et 219-4°;

Vu la Loi Fondamentale du 17 juin 1960 relative aux libertés publiques, spécialement en son article 18;

Vu le décret du 20 octobre 1959 relatif à l'état d'exception, spécialement en ses articles 1 et 2, littéra e;

Vu le décret-loi constitutionnel du 7 juin 1961 relatif à l'état d'exception;

Vu l'ordonnance n° 11/630 du 10 décembre 1959 portant mesures d'exécution du décret du 20 octobre 1959 sur l'état d'exception;

Vu la loi du 14 août 1962 portant création de la province de la Cuvette Centrale.

Vu la résolution n° 3/VI<sup>e</sup>. S.O./63 prise le 4 avril 1963 par le Sénat et recommandant au Gouvernement central de décréter sans délai l'état d'exception dans toute l'étendue de la province de la Cuvette Centrale et de désigner un Commissaire général extraordinaire chargé de neutraliser l'Assemblée et le Gouvernement de la dite province et d'y exercer le pouvoir dévolu aux institutions neutralisées;

Sur proposition du ministre de l'Intérieur :

Ordonne :

#### Article 1<sup>er</sup>.

L'état d'exception est déclaré dans la province de la Cuvette Centrale.

#### Article 2.

Monsieur Ekombe Joseph est désigné en qualité de commissaire général extraordinaire pour la province précitée.

#### Article 3.

Messieurs Mossoko Ambroise et Mikaba Louis sont désignés en qualité de commissaires généraux adjoints.

#### Article 4.

Le premier ministre et le ministre de l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Léopoldville, le 12 avril 1963.

J. KASA-VUBU.

Par le Président de la République,  
Le Premier ministre,  
C. ADOULA.

Le ministre de l'Intérieur,  
C. KAMITATU.

(*Moniteur Congolais*, n° 9, 1<sup>er</sup> mai 1963).

### Motion adressée au Chef de l'Etat, au Premier Ministre et au Parlement.

Nous soussignés, députés provinciaux de la Cuvette Centrale, après avoir pris connaissance de la motion déposée au Sénat sous l'instigation de M. le **Ministre Bolya**, par le **Sénateur Bomandeke** pour réclamer un régime d'exception dans la Cuvette, décidons d'établir à l'intention du Chef de l'Etat, du Parlement, du Gouvernement

## RELATIONS ENTRE LE GOUVERNEMENT CENTRAL ET LES PROVINCES

Central, du peuple Mongo et du monde entier, la **motion** ci-dessous pour désavouer les manœuvres des ennemis de notre province.

Attendu que malgré l'appui de Messieurs Mackako, Lonkena, Longomo, Lokosu, Bompongo, Bompese, conseillers provinciaux, la candidature de Monsieur Lomate Albert au poste de Président provincial a échoué;

Attendu que surpris d'apprendre l'échec à la présidence de Monsieur Lomate, candidat de leur groupe, M. Bomandeke au nom des parlementaires nationaux est arrivé à Coquilhatville au mois de novembre dans le but de mettre en cause les votes intervenus en faveur de Messieurs Engulu et Bokanga;

Attendu que M. Bolya profitant de la réunion en session extraordinaire de l'Assemblée au mois de décembre est venu à Coquilhatville tenter de renverser le Gouvernement pour devenir Président provincial de la Cuvette Centrale, poste dont il rêve depuis l'ex-province de l'Equateur;

Attendu qu'il rédigea à cet effet avec la complicité de Messieurs Lomate, Mackako, Lonkena, Lokosu, Bompongo, Bompese une motion de censure pour renverser le Président Engulu;

Attendu qu'à la suite du rejet de la motion par l'Assemblée provinciale, M. Bolya dépêcha à Coquilhatville son chef de Cabinet, M. Ekamba avec des fonds et des caisses de médicaments dans les régions d'Ingende et de Bolomba pour soulever la population contre le pouvoir établi;

Attendu qu'en outre M. Bolya chargea M. Lomate Léon, frère du Ministre provincial Lomate, ex-commissaire de District, d'une mission dans la Tshuapa pour provoquer la scission de la Cuvette Centrale et la création d'une province de la Tshuapa avec exclusion du territoire de Monkoto.

Attendu qu'à la suite du voyage triomphal des Présidents Youlou et Kasa-Vubu à Coquilhatville, MM. Bolya et Bomandeke dépités du succès remporté par le Gouvernement auprès des populations rédigèrent à la date du 1<sup>er</sup> février 1963 une motion, dite unique, tissée de mensonges et de calomnies contre le Gouvernement provincial et l'Assemblée de la Cuvette Centrale;

Attendu que M. Bolamba Roger, Chef de Cabinet du Premier Ministre Adoula, en tant que Mongo, désapprouve par sa lettre du 28-2-1963 adressée à M. Bolya, les tentatives de ce dernier de saboter le Gouvernement Engulu;

Attendu que le Sénateur Ilonga Louis, porteur d'une copie de cette motion vint à Coquilhatville exciter les fonctionnaires contre le Gouvernement, afin de créer un climat de troubles;

Attendu que MM. Ekombe et Fumu députés nationaux se rendirent à la même époque dans le District de la Tshuapa dans le même but;

Attendu que M. Bolya, profitant de son poste de Ministre de la Justice ad interim entreprit une action contre le Gouvernement de la Cuvette Centrale et le Ministère des Finances du Gouvernement Central, en déclarant justifiée la dilapidation des deniers publics à Coquilhatville par l'ex-commissaire spécial Mayamba;

Attendu que l'Assemblée provinciale dans une contre-motion réfuta les allégations gratuites du bloc Bolya;

Attendu que le député provincial Bompese se rendit au mois de mars à Léopoldville sur invitation du Ministre Bolya qui lui remit des fonds pour préparer le renversement d'abord du Bureau de l'Assemblée, ensuite du président Engulu et de certains ministres provinciaux dont MM. Ndjoku et Efambe;

Attendu qu'à Coquilhatville le député Bofola de Bongandanga, invité à la répartition des fonds, refusa sa quote-part et préféra dénoncer les manœuvres de l'opposition;

## LES NOUVELLES STRUCTURES POLITIQUES DU CONGO

Attendu que le 1<sup>er</sup> avril, MM. Lokosu, Bompese, Mackako, Lonkena, Bompongo sous l'instigation de MM. Bolya et Lomate, respectivement Ministre de la Santé et Ministre provincial des Affaires Foncières, prirent la liberté de révoquer le Bureau de l'Assemblée et de voter dans l'illégalité leur Bureau provisoire malgré que le quorum n'ait pas été atteint;

Attendu qu'ayant échoué à l'Assemblée le 1<sup>er</sup> avril, le bloc de l'opposition délégua à Léopoldville MM. Lokosu et Mackako pour solliciter l'intervention de Bolya au Sénat afin d'obtenir la neutralisation du Gouvernement et de l'Assemblée de la Cuvette Centrale;

Attendu qu'effectivement, une motion rédigée et déposée le 3 avril 1963 au Sénat par le Ministre Bolya et le sénateur Bomandeke, pour réclamer un état d'exception dans la Cuvette Centrale, fut votée le 4 avril 1963 sans enquête préalable par le Sénat en l'espace de quelques heures;

Attendu que le député Boketsu, dégoûté des manœuvres de Monsieur Bolya et consorts, adressa le 25 mars 1963 aux parlementaires nationaux Mongo une lettre de protestation par laquelle il signalait sa volonté de se désolidariser de leurs actes criminels;

Attendu que M. Ekamba Louis, Chef de Cabinet de M. Bolya, excédé des manœuvres diaboliques de Bolya, prit la responsabilité de le condamner par sa lettre du 13 mars 1963 et de démissionner de son cabinet;

Attendu que M. Lomate, ministre provincial des Affaires Foncières, avec la complicité des députés provinciaux Lonkena, Bompese, Lokosu, Bompongo, Mackako, a comploté pour renverser le Gouvernement Engulu.

Attendu qu'il refuse d'honorer les réquisitions de médicaments introduites par le Gouvernement de la Cuvette Centrale dans le but de provoquer une hécatombe humaine et la disparition du peuple mongo;

Attendu qu'il détourne des tonnes de médicaments actuellement stockés dans son village dans le but d'entreprendre sa propagande démagogique au moment des élections;  
**ADOPTONS LES RESOLUTIONS ET DECISIONS SUIVANTES :**

1. Demandons au Gouvernement Central d'envoyer une commission d'enquête qui lui fera rapport sur la situation réelle de la Cuvette Centrale;
2. Restons formellement opposés à l'envoi d'un Commissaire Extraordinaire, sa présence ne se justifiant nullement;
3. Désavouons publiquement le ministre Bolya, les sénateurs Bomandeke, Ilonga et le député Fumu;
4. Considérons leurs interventions au Sénat comme une haute trahison vis-à-vis du peuple mongo;
5. Reconnaissons comme seuls représentants valables MM. Bomboko, Yambe, Botsifo, Ileo, Boketsu;
6. Décidons d'écarter des institutions provinciales les éléments accusés d'attentat à l'ordre et la tranquillité publics, de haute trahison vis-à-vis du peuple mongo.

Les députés provinciaux.

(*Le Courrier d'Afrique*, 12 avril 1963).

**Ordonnance n° 90 du 27 avril 1963 modifiant l'ordonnance n° 80 du 12 avril 1963 déclarant l'état d'exception dans la province de la Cuvette Centrale.**

Le Président de la République,

Vu la Loi Fondamentale du 19 mai 1960 relative aux structures du Congo, spécialement en ses articles 17, 26 et 219 - 4°;

## RELATIONS ENTRE LE GOUVERNEMENT CENTRAL ET LES PROVINCES

Vu la Loi Fondamentale du 17 juin 1960 relative aux libertés publiques, spécialement en son article 18;

Vu le décret du 20 octobre 1959 relatif à l'état d'exception, spécialement en ses articles 1 et 2; littéra e;

Vu le décret-loi constitutionnel du 7 juin 1961 relatif à l'état d'exception;

Vu l'ordonnance n° 11/630 du 10 décembre 1959 portant mesures d'exécution du décret du 20 octobre 1959 sur l'état d'exception;

Vu la loi du 14 août 1962 portant création de la province de la Cuvette Centrale.  
Revu l'ordonnance n° 80 du 12 avril 1963 déclarant l'état d'exception dans la province de la Cuvette Centrale;

Sur la proposition du Ministre de l'Intérieur :

Ordonne :

### Article 1<sup>er</sup>.

L'article 2 de l'ordonnance n° 80 du 12 avril 1963 est modifié comme suit :

« Monsieur **Rutaha Victor** est désigné en qualité de commissaire général extraordinaire pour la province de la Cuvette Centrale, en remplacement de Monsieur Ekombe Joseph ».

### Article 2.

L'article 3 de l'ordonnance n° 80 du 12 avril 1963 est modifié comme suit :

« Messieurs Milton Albert et Kanga Ignace sont désignés en qualité de commissaires généraux adjoints en remplacement de Messieurs Mossoko Ambroise et Mikaba Louis ».

### Article 3.

La mission de Messieurs Ekombe, Mossoko et Mikaba prend fin à la date de la signature de la présente ordonnance.

### Article 4.

Le premier ministre et le ministre de l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Léopoldville, le 27 avril 1963.

J. KASA-VUBU.

Par le Président de la République,

Le Premier Ministre,

C. ADOULA.

Le Ministre de l'Intérieur,

J. MABOTI.

(*Moniteur Congolais*, n° 11, 1<sup>er</sup> juin 1963).

**Ordonnance n° 141 du 8 juillet 1963 abrogeant l'ordonnance n° 90 du 27 avril 1963 déclarant l'état d'exception et portant nomination du Commissaire général extraordinaire pour la province de la Cuvette Centrale.**

Le Président de la République,

Vu la Loi Fondamentale du 19 mai 1960 relative aux structures du Congo, spécialement en ses articles 17, 27 et 219 - 4°;

Vu la Loi Fondamentale du 17 juin 1960 relative aux libertés publiques, spécialement en son article 18;

Vu le décret du 20 octobre 1959 relatif à l'état d'exception;

Vu le décret-loi constitutionnel du 7 juillet 1961 relatif à l'état d'exception;

## LES NOUVELLES STRUCTURES POLITIQUES DU CONGO

Vu l'ordonnance n° 11/630 du 10 décembre 1959 portant mesures d'exécution du décret du 20 octobre 1959 sur l'état d'exception;

Vu la loi du 14 août 1962 portant création de la province de la Cuvette Centrale;

Attendu que la situation dans toute l'étendue de la province de la Cuvette Centrale est améliorée et ne motive plus les mesures spéciales prévues par l'ordonnance n° 90 du 27 avril 1963;

Vu la résolution du Sénat prise en séance du 19 juin 1963 relative à la suppression de l'état d'exception;

Sur proposition du Ministre de l'Intérieur,

Ordonne :

### Article 1<sup>er</sup>.

L'ordonnance n° 90 du 27 avril 1963 déclarant d'état d'exception et portant nomination du Commissaire général extraordinaire pour la province de la Cuvette centrale est abrogée.

### Article 2.

Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Léopoldville, le 8 juillet 1963.

J. KASA-VUBU.

Par le Président de la République,  
Le Ministre de l'Intérieur,

J. MABOTI.

(*Moniteur Congolais*, n° 16, 14 août 1963).

### 3°) L'état d'exception dans la province du Maniema.

La situation dans la province du Maniema incita le pouvoir central à décréter l'état d'exception.

**Ordonnance n° 209 du 16 septembre 1963 déclarant l'état d'exception dans la province du Maniema et nommant le Commissaire général extraordinaire et ses adjoints.**

Le Président de la République,

Vu la Loi Fondamentale du 19 mai 1960 relative aux structures du Congo, spécialement en ses articles 17, 27 et 219-4°.

Vu la Loi Fondamentale du 17 juin 1960 relative aux libertés publiques, spécialement en son article 18;

Vu le décret du 20 octobre 1959 relatif à l'état d'exception;

Vu le décret-loi constitutionnel du 17 juillet 1961 relatif à l'état d'exception;

Vu l'ordonnance n° 11/630 du 10 décembre 1959 portant mesures d'exécution du décret du 20 octobre 1959 sur l'état d'exception;

Vu la loi du 14 août 1962 portant création de la province du Maniema;

Attendu que des divergences politiques empêchent les institutions provinciales de la province du Maniema d'exercer normalement la mission leur confiée par la Loi Fondamentale;

Attendu que cette situation est de nature à nuire gravement à l'ordre et à la sécurité publique sur le territoire de la province du Maniema; qu'il y a donc lieu de prendre des mesures d'urgence aux fins de faire face à cette situation;

## RELATIONS ENTRE LE GOUVERNEMENT CENTRAL ET LES PROVINCES

Attendu, enfin, que des troubles graves ont éclaté, suite à cette situation, dans diverses régions de la province du Maniema;

Sur la proposition du Ministre de l'Intérieur;

Ordonne :

### Article 1<sup>er</sup>.

L'état d'exception est déclaré sur toute l'étendue du territoire de la province du Maniema.

### Article 2.

M. Mavuzi Gaston est désigné en qualité de commissaire général extraordinaire pour la Province du Maniema.

Il sera assisté dans sa mission par MM. Akondji Denis et Pembele Lambert qui sont désignés en qualité de commissaires généraux extraordinaires adjoints.

### Article 3.

Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Léopoldville, le 16 septembre 1963.

J. KASA-VUBU,

Par le Président de la République,

Le Ministre de l'Intérieur,

J. MABOTI.

(*Moniteur Congolais*, n° 22, 15 novembre 1963).

### L'Etat d'exception au Maniema.

Depuis le 16 septembre 1963, par l'ordonnance n° 209 du Chef de l'Etat, la Province du Maniema a été soumise à l'« état d'exception ». Craignant de se ridiculiser devant les nations libres d'Afrique et du monde, le Chef de l'Etat n'a pas osé promulguer les causes qui ont motivé cette sanction politique injustifiée pour une province victime de ses richesses tant convoitées et de sa position politique que nul n'ignore.

A six mois des élections de la deuxième législature, au lieu de lever tous les « états d'exception » et d'empêcher les référendums qui permettraient à une fraction du peuple de se prononcer librement, le Chef de l'Etat s'obstine à décréter de nouvelles sanctions politiques surtout dans les localités qui n'épousent pas sa politique personnelle. Veut-il nous imposer des conversions politiques forcées pour les voter encore une fois ? Oublie-t-il les sacrilèges politiques qui n'ont pas encore débarrassé notre horizon ? Les massacres de ses adversaires politiques, les arrestations de députés et de sénateurs nantis d'immunité, la dissolution injustifiée et répétée des institutions législatives, certaines trahisons de l'armée, bref le new-colonialisme sous la dépendance de John Kennedy...

Partout où ces états d'exception sont décrétés ou dans tous les territoires soumis au référendum, sous la pression des délégués du Gouvernement Central, le peuple ne peut s'exprimer librement.

A Kindu, par exemple, prétendant être revêtus d'un pouvoir spécial et absolu protégé par l'état d'exception, les commissaires généraux extraordinaires pratiquent sans limites des arrestations arbitraires, le mépris de la personne humaine, les conversions politiques forcées, la législation est bafouée et la liberté des personnes altérée. Je m'explique :

— Les arrestations arbitraires : On arrête les innocents à la place des coupables si ces derniers sont trouvés être des partisans de la politique du gouvernement de Léo. Les subalternes sont incarcérés et appelés à justifier les détournements des gestionnaires